

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 100

43^e année

20 avril 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 811/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1577/96 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 812/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 813/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune** 7
- Règlement (CE) n° 815/2000 de la Commission du 19 avril 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- Règlement (CE) n° 816/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 12
- Règlement (CE) n° 817/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2000 14
- Règlement (CE) n° 818/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles 16

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 819/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées	18
★ Règlement (CE) n° 820/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM	20
Règlement (CE) n° 821/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées	21
★ Règlement (CE) n° 822/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, prévu à l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94	23
★ Règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) ⁽¹⁾	24
★ Règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/302/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 7 avril 2000, modifiant la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 994] | 51 |
|---|----|

2000/303/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Recommandation de la Commission, du 13 avril 2000, concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières (KAMA) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 801] | 55 |
|--|----|

2000/304/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Recommandation de la Commission, du 13 avril 2000, concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières (JAMA) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 803] | 57 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 811/2000 DU CONSEIL
du 17 avril 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1577/96 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1577/96 ⁽⁴⁾ a instauré une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains.
- (2) Les cultures couvertes par ladite mesure ont différents débouchés; il y a l'alimentation animale pour les vesces, d'une part, et l'alimentation humaine pour les lentilles et les pois chiches, d'autre part. Le système de superficie maximale appliqué à ces cultures prises ensemble jusqu'à présent n'a pas permis une maîtrise suffisante de l'évolution des surfaces, notamment en raison de l'expansion des vesces depuis le début de l'application du régime. En conséquence, il convient de subdiviser la superficie maximale garantie afin de mieux orienter la production des légumineuses à grains dans la Communauté.
- (3) Le maintien des cultures de légumineuses à grains, telles que les lentilles, les pois chiches et les vesces, répond à un intérêt économique communautaire du point de vue tant de l'affectation de la production que de leur adaptation aux zones de production. Il serait opportun, compte tenu du déficit de protéagineux régnant dans l'Union européenne, que la Commission étudie des options pour améliorer le régime sans pour autant réduire le niveau de l'aide.

(4) Aux fins de l'application du régime, il convient de remplacer le comité de gestion des fourrages séchés institué à l'article 17 du règlement (CE) n° 603/95 ⁽⁵⁾ par le comité de gestion des céréales institué à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽⁶⁾.

(5) Il convient que, avant la fin de la campagne de commercialisation 2002/2003, la Commission présente un rapport sur l'application du présent régime, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1577/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1577/96 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Lorsque les superficies faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du présent règlement dépassent les superficies maximales garanties fixées au paragraphe 2, les montants de l'aide à verser pour la campagne considérée sont réduits proportionnellement aux dépassements.

2. Les superficies maximales garanties sont fixées à 160 000 hectares pour les lentilles et les pois chiches et à 240 000 hectares pour les vesces visées à l'article 1^{er}, point c). Lorsqu'une superficie maximale n'est pas atteinte au cours d'une campagne, le solde non utilisé est reversé à l'autre superficie maximale garantie pour la même campagne, avant d'établir un dépassement éventuel.»

⁽¹⁾ JO C 342 E du 30.11.1999, p. 41.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 51 du 23.2.2000, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1826/97 de la Commission (JO L 260 du 23.9.1997, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO L 131 du 15.6.1995, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 18).

2) À l'article 6:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission arrête les mesures d'application conformément à la procédure définie à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 (*). Selon cette procédure, la Commission fixe les dépassements des superficies maximales garanties et détermine les montants finals de l'aide au plus tard le 15 novembre de la campagne de commercialisation.

(*) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 18).»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard avant la fin de la campagne de commercialisation 2002/2003, la Commission fera rapport sur l'application du présent régime, accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2000/2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 812/2000 DU CONSEIL
du 17 avril 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾, l'objectif général de la politique commune de la pêche est de protéger et de conserver les ressources aquatiques marines vivantes.
- (2) Lors de sa onzième session extraordinaire tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) du 16 au 23 novembre 1998, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a recommandé certaines règles spécifiques relatives aux clôtures saisonnières et aux tailles de débarquement minimales pour le thon rouge; ces règles reposent sur un avis scientifique; cette recommandation est entrée en vigueur le 21 juin 1999.
- (3) La Communauté est membre de la CICTA; il est donc nécessaire de mettre en œuvre ces recommandations afin d'éviter une pression de pêche excessive sur les stocks de thon rouge.
- (4) Le règlement (CE) n° 1626/94 ⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 850/98 ⁽⁵⁾ fixent les tailles minimales de débarquement pour le thon rouge, respectivement pour la mer Méditerranée et les régions 1 à 5, sauf le Skagerrak et le Kattegat, des océans Atlantique et Indien; le règlement (CE) n° 1626/94 prévoit des clôtures saisonnières en Méditerranée; ces règlements doivent être modifiés en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1626/94 est modifié comme suit:

1) À l'article 3 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. La pêche du thon rouge au filet tournant est interdite:
- du 1^{er} au 31 mai dans toute la mer Méditerranée et du 16 juillet au 15 août dans la mer Méditerranée, à l'exclusion de l'Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans l'Adriatique,
 - du 16 juillet au 15 août dans toute la mer Méditerranée et du 1^{er} au 31 mai dans l'Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans la Méditerranée, à l'exclusion de l'Adriatique.

⁽¹⁾ Avis rendu le 2 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/1999 (JO L 167 du 2.7.1999, p. 7).

⁽⁵⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2723/1999 (JO L 328 du 22.12.1999, p. 9).

Les États membres veillent à ce que tous les bateaux qui battent leur pavillon ou qui sont immatriculés dans leur territoire se conforment au présent paragraphe.

Aux fins du présent règlement, la limite méridionale de la mer Adriatique se situe le long d'une ligne reliant la frontière gréco-albanaise à Capo Santa Maria di Leuca.»

2) À l'annexe IV, la rubrique relative au *Thunnus thynnus* est remplacée par le texte suivant:

«Espèce	Taille minimale
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	70 cm ou 6,4 kg (***)

(***) Cependant, les règles énoncées à l'article 8, paragraphe 3, ne s'appliquent pas au poisson, représentant jusqu'à 15 % en nombre d'individus, pesant entre 3,2 et 6,4 kg et capturé accidentellement.»

Article 2

À l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98, la rubrique relative au thon rouge et la note 5 de bas de page sont remplacées par le texte suivant:

«Espèce	Taille minimale
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	70 cm ou 6,4 kg (°)

(°) Cependant, les règles énoncées à l'article 19, paragraphe 1, ne s'appliquent pas au poisson, représentant jusqu'à 15 % en nombre d'individus, pesant entre 3,2 et 6,4 kg et capturé accidentellement.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 813/2000 DU CONSEIL
du 17 avril 2000

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certaines dénominations communiquées par les États membres conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement. À la suite de l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles. En conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le comité prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 n'a pas émis d'avis favorable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 (JO L 156 du 13.6.1997, p. 10).

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1070/1999 (JO L 130 du 26.5.1999, p. 18).

ANNEXE

«AUTRES PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ

Vinaigres (autres que les vinaigres de vin)

ITALIE

- Aceto balsamico tradizionale di Modena (AOP)
 - Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia (AOP).»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 814/2000 DU CONSEIL**du 17 avril 2000****relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit dans ses articles 32 à 38 la mise en œuvre d'une politique agricole commune.
- (2) Le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ prévoit le financement par la section «garantie» du FEOGA des mesures prises en matière d'information sur la politique agricole commune.
- (3) Il convient de maintenir, pour l'essentiel, les aspects matériels de l'actuelle politique d'information dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).
- (4) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, l'exécution de crédits inscrits au budget pour toute action communautaire requiert l'adoption préalable d'un acte de base; compte tenu de l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget ⁽⁵⁾, ceci vaut également pour les actions couvertes par le présent règlement.
- (5) La PAC fait souvent l'objet d'incompréhension et est victime d'un déficit d'information que seule une stratégie d'information et de communication cohérente, objective et globale peut permettre de combler.
- (6) Il convient d'expliquer les enjeux et d'accompagner les évolutions de la PAC tant auprès des agriculteurs et des personnes directement concernées qu'auprès de l'opinion publique, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. La bonne mise en œuvre de la PAC dépend largement de l'explication donnée à l'ensemble des acteurs concernés et nécessite une intégration des actions d'information considérées comme des éléments de gestion de cette politique.
- (7) Il importe de définir les actions prioritaires que la Communauté peut soutenir.
- (8) Les organisations des actifs agricoles et du monde rural, et notamment les organisations agricoles et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement sont indispensables pour, d'une part, faire connaître la politique agricole commune et, d'autre part, relayer vers la Commission les avis des acteurs concernés en général et des agriculteurs en particulier.
- (9) La PAC demeurant la première et la plus importante des politiques intégrées de la Communauté, il y a lieu d'expliquer la PAC au grand public et d'inclure pour ce faire parmi les proposant éligibles d'autres personnes susceptibles de présenter des projets intéressants.
- (10) La Commission doit disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions d'information qu'elle souhaite réaliser dans le domaine agricole.
- (11) Il convient d'éviter, d'une part, que soient financées des activités qui puissent être soutenues dans le cadre d'un autre programme communautaire, mais leur complémentarité avec d'autres initiatives de la Communauté doit être encouragée, d'autre part.
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté peut financer des actions d'information dans le domaine de la PAC dont le contenu vise notamment à:

- a) contribuer, d'une part, à expliquer et, d'autre part, à mettre en œuvre ainsi qu'à développer cette politique,
- b) promouvoir le modèle agricole européen et favoriser sa compréhension,
- c) informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural,
- d) sensibiliser l'opinion publique aux enjeux et aux objectifs de cette politique.

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 40.⁽²⁾ Avis rendu le 17 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.⁽⁴⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).⁽⁵⁾ JO C 344 du 12.11.1998, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 184 de 17.7.1999, p. 23.

Ces actions sont destinées à fournir une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, afin d'offrir une vue d'ensemble de cette politique.

Article 2

1. Les actions visées à l'article 1^{er} peuvent être:
 - a) des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
 - b) des actions ponctuelles présentées par toute personne autre que celles retenues au titre du point a), et notamment les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
 - c) des activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.
2. Pour les actions visées au paragraphe 1, points a) et b), le taux maximal de financement est de 50 % des coûts éligibles. Toutefois, le taux peut être porté jusqu'à 75 % dans des cas exceptionnels à déterminer dans le règlement d'application.
3. Ne peuvent pas bénéficier du financement communautaire visé à l'article 1^{er}:
 - a) les actions relevant d'une obligation légale,
 - b) les actions bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre action communautaire.
4. Pour la réalisation des activités visées au paragraphe 1, point c), la Commission peut recourir, le cas échéant, à l'assistance technique et administrative nécessaire.

Article 3

1. Sont notamment éligibles dans le cadre des actions visées à l'article 2, les conférences, les séminaires, les visites d'information, les publications, les productions et actions médiatiques, les participations à des manifestations d'importance internationale et les programmes d'échanges d'expérience.
2. Les actions visées à l'article 2 sont sélectionnées en fonction de critères généraux, tels que:
 - a) la qualité du projet,
 - b) un bon rapport coût-efficacité.

Article 4

Le financement communautaire visé à l'article 1^{er} se fait dans la limite des crédits annuels décidés par l'autorité budgétaire.

Article 5

La Commission assure la cohérence et la complémentarité entre les actions et les projets communautaires de mise en application du présent règlement et les autres mesures de la Communauté.

Article 6

La Commission assure le suivi et le contrôle de l'exécution correcte et efficace des actions financées au titre du présent règlement. Les agents mandatés par la Commission sont autorisés à contrôler ces actions sur place, y compris par la méthode d'échantillonnage.

Article 7

La Commission procède, dans les cas qu'elle juge appropriés, à l'évaluation des actions financées au titre du présent règlement.

Article 8

La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le premier rapport est présenté au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement, y compris les mesures transitoires qui pourraient s'avérer nécessaires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole institué à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1258/1999, ci-après dénommé «comité».
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CEE s'appliquent.
- La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.
 4. La Commission informe le comité des mesures envisagées et prises en application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 815/2000 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	128,3	
	068	107,0	
	204	87,1	
	624	174,8	
	999	124,3	
0707 00 05	052	104,5	
	068	66,8	
	999	85,7	
0709 90 70	052	75,9	
	204	41,5	
	999	58,7	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	82,1	
	204	37,2	
	212	40,6	
	220	33,8	
	624	48,9	
	999	48,5	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,2
400		98,6	
404		92,4	
508		81,4	
512		93,7	
528		86,2	
720		126,3	
800		174,4	
804		84,9	
999		102,0	
0808 20 50		388	76,9
		512	77,6
		528	78,4
	720	57,3	
	804	151,1	
	999	88,3	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 816/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2000
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
H2	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

RÈGLEMENT (CE) N° 817/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 51.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2000
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

**RÈGLEMENT (CE) N° 818/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.
⁽²⁾ JO L 277 du 30.10.1996, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2000
1	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
1	3 275

RÈGLEMENT (CE) N° 819/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2000
23	100,00
24	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
23	40,0
24	73,5

RÈGLEMENT (CE) N° 820/2000 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2000****concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/803/CE ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission du 29 février 2000 instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM ⁽³⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, en liaison avec le règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission du 17 décembre 1997 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 465/2000 admet le cumul d'origine CE/PTOM pour des produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 dans la limite d'une quantité de 3 340 tonnes de sucre pendant sa période de validité. Des certificats pour l'importation du volume de 3 000 tonnes de sucre ont été délivrés pendant le mois de mars 2000.
- (2) Trois demandes ont été présentées auprès des autorités nationales pendant le mois d'avril 2000, conformément au règlement (CE) n° 465/2000 pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant le solde disponible de 340 tonnes.

(3) L'article 2 du règlement (CE) n° 465/2000, en livraison avec l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/97 dispose que, lorsque les demandes de certificats conduisent au dépassement du volume annuel de 3 340 tonnes de sucre, la Commission adopte un règlement fixant le coefficient uniforme de réduction à appliquer à chacune des demandes déposées et suspend le dépôt de nouvelles demandes pour la période de sa validité.

(4) La Commission doit ainsi fixer le coefficient de réduction pour la délivrance des certificats d'importation et suspendre le dépôt de nouvelles demandes de certificats au titre du règlement (CE) n° 465/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est fait droit aux demandes de certificats d'importation présentées au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 465/2000, le 7 avril 2000 pour des quantités respectivement de 2 500 tonnes, 750 tonnes et 340 tonnes de sucre relevant du code NC 1701 99 10, à concurrence de 9,47075 % de la quantité demandée.

Article 2

Le dépôt de nouvelles demandes pour la période de validité du règlement (CE) n° 465/2000 est suspendu.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.

⁽³⁾ JO L 56 du 1.3.2000, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 821/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 249/2000 ⁽³⁾, et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supé-

rieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris en annexe, introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

⁽³⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 4.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: avril — juin 2000 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0052
37	09.4599	0,0015
39	09.4591	0,1904
40	09.4592	0,0396
41	09.4593	—
42	09.4594	0,0069
44	09.4595	0,0043
47	09.4596	0,0018

RÈGLEMENT (CE) N° 822/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000

portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, prévu à l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6B, paragraphes 6 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants cumulés des restitutions demandées correspondant aux certificats déjà émis sont de 305 159 263 euros. Cette somme additionnée aux

montants correspondant aux demandes introduites du 10 au 14 avril 2000 rapportés sur une base annuelle risquent de ne pas permettre à la Commission d'assurer le respect de ses engagements tels que prévus à l'article 6B, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1222/94.

- (2) Il convient d'appliquer un coefficient, calculé en tenant compte de l'article 6B, paragraphes 3 et 4, aux montants demandés sous forme de certificat pendant la semaine susvisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des certificats demandés pendant la période du 10 au 14 avril 2000 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 823/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000**

concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil du 25 février 1992 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet du présent règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (CEE) n° 479/92, le Conseil a habilité la Commission à appliquer l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées entre compagnies maritimes (consortiums) concernant l'exploitation en commun de services de transports maritimes de ligne qui sont susceptibles, par la coopération qu'ils engendrent entre les compagnies maritimes qui y sont parties, de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun et d'affecter le commerce entre États membres et qui peuvent, dès lors, relever de l'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (2) La Commission a utilisé ce pouvoir en adoptant le règlement (CE) n° 870/95 de la Commission ⁽³⁾. À la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, il est possible de définir une catégorie de consortiums susceptibles de relever du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, mais qui peuvent normalement être considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, du traité.
- (3) La Commission a dûment pris en considération les aspects spéciaux des transports maritimes. Cette spécificité constituera également un facteur important d'appréciation pour la Commission lorsqu'elle aura à examiner des consortiums n'entrant pas dans le champ d'application de la présente exemption par catégorie.
- (4) Les consortiums, tels que définis dans le présent règlement, contribuent en général à améliorer la productivité et la qualité des services de ligne offerts par la rationali-

sation des activités des compagnies membres qu'ils engendrent et par les économies d'échelle qu'ils permettent au niveau de l'utilisation des navires et des installations portuaires, et ils contribuent aussi à promouvoir le progrès technique et économique en facilitant et en encourageant notamment le développement de l'utilisation des conteneurs, ainsi qu'une utilisation plus efficace de la capacité des navires.

- (5) Les utilisateurs des services maritimes offerts par les consortiums profitent généralement d'une partie équitable des avantages qui résultent de l'amélioration de la productivité et de la qualité du service engendrée par ces accords. Ces avantages peuvent prendre, entre autres, la forme d'une amélioration de la fréquence des dessertes et des escales ou d'un meilleur agencement de celles-ci, ainsi que d'une meilleure qualité et individualisation des services offerts du fait du recours à des navires et à des équipements, portuaires ou non, plus modernes. Cependant, les utilisateurs ne peuvent en bénéficier effectivement que pour autant qu'il existe suffisamment de concurrence sur les trafics où les consortiums opèrent.
- (6) Il y a, dès lors, lieu de faire bénéficier ces accords d'une exemption par catégorie, pour autant qu'ils ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des trafics en cause. Afin de prendre en considération les conditions sans cesse fluctuantes du marché des transports maritimes et les modifications fréquentes apportées par les parties aux clauses des accords de consortium ou aux activités qu'elles développent dans leur cadre, le présent règlement a pour objet de clarifier les conditions auxquelles les consortiums doivent satisfaire pour bénéficier de l'exemption par catégorie qu'il octroie.
- (7) Aux fins d'établir et d'exploiter un service en commun, la faculté de procéder à des ajustements de capacité est l'une des caractéristiques essentielles inhérentes à la nature d'un consortium; tel n'est par contre pas le cas d'une non-utilisation d'un certain pourcentage des capacités des navires utilisés dans le cadre d'un consortium.
- (8) L'exemption par catégorie accordée par le présent règlement devrait couvrir tant les consortiums opérant à l'intérieur d'une conférence maritime que les consortiums opérant hors conférence, à l'exception de leur éventuelle activité de fixation commune des taux de fret.

⁽¹⁾ JO L 55 du 29.2.1992, p. 3.

⁽²⁾ JO C 379 du 31.12.1999, p. 13.

⁽³⁾ JO L 89 du 21.4.1995, p. 7.

- (9) L'activité de fixation des prix relève du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Les membres d'un consortium qui souhaitent fixer des prix en commun et qui ne remplissent pas les critères du règlement (CEE) n° 4056/86 doivent demander une exemption individuelle.
- (10) La première des conditions dont il y a lieu d'assortir l'exemption par catégorie devrait être qu'une partie équitable des avantages tirés de l'efficacité accrue et des autres avantages offerts par les consortiums revienne aux usagers du transport.
- (11) Cette exigence de l'article 81, paragraphe 3, est à considérer comme satisfaite lorsque le consortium se trouve dans une ou plusieurs des trois situations décrites ci-dessous:
- lorsqu'il existe entre les membres de la conférence au sein de laquelle le consortium opère une concurrence effective par les prix en vertu de l'action tarifaire indépendante (*independent rate action*),
 - lorsqu'il existe à l'intérieur de la conférence au sein de laquelle le consortium opère un degré suffisant de concurrence effective entre les membres du consortium et les autres membres de la conférence non membres du consortium en matière de services offerts, en raison du fait que l'accord de conférence permet expressément aux consortiums d'offrir des arrangements de services propres qui peuvent concerner, par exemple, l'offre par le seul consortium d'un service de livraison juste à temps (*just in time delivery*) ou d'un échange de données informatisées [*electronic data interchange (EDI)*] perfectionné permettant d'indiquer aux usagers à tout moment ou se trouvent leurs marchandises ou une augmentation notable de la fréquence des dessertes et des escales du service offert par le consortium par rapport à celui offert par la conférence,
 - lorsque les membres du consortium sont soumis à une concurrence effective, réelle ou potentielle, de la part des compagnies non membres du consortium, qu'une conférence opère ou non sur le trafic ou les trafics en question.
- (12) En vue de satisfaire à cette même exigence de l'article 81, paragraphe 3, une condition visant à promouvoir la concurrence individuelle sur la qualité du service entre les membres des consortiums ainsi qu'entre ceux-ci et les autres compagnies maritimes opérant sur le trafic ou les trafics doit également être prévue.
- (13) L'exemption devrait être assortie de la condition que les consortiums et leurs membres ne différencient pas, sur une même ligne, les prix et les conditions de transport selon le seul critère du pays d'origine ou de destination des produits transportés, afin de ne pas provoquer, au sein de la Communauté, des détournements de trafic préjudiciables à certains ports, chargeurs, transporteurs ou auxiliaires de transport, à moins que les prix ou les conditions puissent être justifiés économiquement.
- (14) Les conditions prévues devraient par ailleurs viser à empêcher les consortiums d'appliquer des restrictions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs justifiant l'octroi de l'exemption. À cette fin, les accords de consortium doivent contenir une disposition permettant à chaque compagnie maritime, membre de ces accords, de quitter le consortium moyennant l'octroi d'un délai raisonnable de préavis. Cependant, pour les consortiums fortement intégrés et/ou à haut degré d'investissement, il y a lieu de prévoir une période de préavis plus longue afin de prendre en compte les investissements élevés effectués en vue de leur constitution et les contraintes plus importantes de réorganisation en cas de départ d'un de leurs membres. Il convient également de prévoir que, lorsque le consortium opère avec une structure de commercialisation commune, chaque membre du consortium ait le droit de mener des actions de *marketing* indépendantes, moyennant l'octroi d'un préavis d'une durée raisonnable.
- (15) L'exemption doit être limitée aux consortiums qui ne donnent pas la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des services en cause.
- (16) Pour apprécier, à des fins d'exemption, l'existence d'une concurrence effective sur chacun des marchés sur lesquels le consortium opère, il convient de prendre en considération non seulement le trafic direct entre les ports desservis par le consortium mais également la concurrence éventuelle d'autres services maritimes de ligne à partir de ports substituables à ceux du consortium, et le cas échéant, d'autres modes de transport.
- (17) L'exemption par catégorie accordée par le présent règlement n'est dès lors applicable qu'à la condition que, sur chacun des marchés sur lesquels le consortium opère, la part de marché qu'il détient ne dépasse pas un ordre de grandeur déterminé.
- (18) Pour les consortiums opérant dans une conférence, une part de marché plus réduite doit être prévue du fait que ces accords se superposent à un accord restrictif déjà existant.
- (19) Il convient cependant d'offrir aux consortiums qui dépassent les limites fixées dans le présent règlement d'un pourcentage déterminé mais qui restent soumis à une concurrence effective dans le trafic ou ils opèrent, une procédure simplifiée, afin qu'ils puissent bénéficier de la sécurité juridique offerte par une exemption par catégorie. Une telle procédure doit permettre en même temps à la Commission d'assurer une surveillance efficace et de simplifier le contrôle administratif des ententes.
- (20) Les consortiums qui dépassent cette limite pourraient cependant bénéficier d'une exemption par voie de décision individuelle pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité en tenant compte des aspects spécifiques des transports maritimes.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 4.

- (21) Le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux accords conclus entre les membres d'un consortium. Par conséquent, l'exemption par catégorie ne doit pas couvrir les accords restrictifs de concurrence conclus entre des consortiums ou un ou plusieurs de leurs membres, d'une part, et d'autres compagnies, d'autre part. Elle ne doit pas viser non plus les accords restrictifs de concurrence entre différents consortiums opérant sur le même trafic ou entre les membres de ces consortiums.
- (22) Il y a également lieu d'assortir l'exemption de certaines obligations. À cet égard, les usagers de transport doivent pouvoir, à tout moment, prendre connaissance des conditions des services de transport maritime exploités en commun par les membres du consortium. Une procédure de consultations réelles et effectives entre les consortiums et les usagers de transport portant sur les activités propres de ces accords doit être prévue. Le présent règlement précise aussi ce qu'il y a lieu d'entendre par consultations réelles et effectives ainsi que les principales étapes procédurales à suivre dans le cadre de ces consultations. Cette obligation de consultation limitée aux activités exercées par le consortium en tant que tel doit être prévue.
- (23) Ces consultations sont de nature à assurer un fonctionnement des services de transport maritime plus efficace et tenant compte des besoins des usagers. En conséquence, il convient d'exempter certaines des ententes qui pourraient résulter de ces consultations.
- (24) La notion de force majeure aux fins du présent règlement est celle qui résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.
- (25) Il convient également de prévoir la communication immédiate à la Commission des sentences arbitrales et des recommandations de conciliateurs acceptées par les parties, de façon à lui permettre de vérifier qu'elles n'exonèrent pas les consortiums des conditions et obligations prévues par ledit règlement, et ainsi qu'ils ne transgressent pas les dispositions des articles 81 et 82 du traité.
- (26) Il convient de prévoir, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 479/92, les cas dans lesquels la Commission peut retirer aux entreprises le bénéfice de l'exemption par catégorie.
- (27) Onze consortiums ont bénéficié de l'exemption par catégorie contenue dans le règlement (CE) n° 870/95 par l'application de la procédure d'opposition prévue par ce règlement, celle-ci ayant permis à la Commission de s'assurer, en particulier, qu'ils étaient soumis à une concurrence effective. Rien n'indique que, les circonstances ayant changé, ces consortiums ne seraient plus soumis à une concurrence effective. Il convient par conséquent de continuer d'exempter ces consortiums aux conditions prévues par le présent règlement.
- (28) Les accords qui sont exemptés automatiquement en vertu du présent règlement ne doivent pas faire l'objet d'une demande visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86. Il demeurera cependant loisible aux entre-

prises, en cas de doute raisonnable, de demander à la Commission une déclaration sur la compatibilité de leurs accords avec le présent règlement.

- (29) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de l'article 82 du traité.
- (30) Le règlement (CE) n° 870/95 expirant, il convient d'adopter un nouveau règlement renouvelant l'exemption par catégorie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement ne vise les consortiums que dans la seule mesure où ils assurent des services de transports maritimes internationaux de ligne au départ ou à destination d'un ou plusieurs ports de la Communauté.

Article 2

Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement, les termes repris ci-après sont définis de la manière suivante:

- 1) «consortium»: un accord entre au moins deux transporteurs exploitants de navires, qui assurent des services maritimes internationaux réguliers de ligne pour le transport exclusif de marchandises, principalement par conteneurs, sur un ou plusieurs trafics, et dont l'objet est d'établir une coopération pour l'exploitation en commun d'un service de transport maritime améliorant le service offert, en l'absence de consortium, individuellement par chacun de ses membres, afin de rationaliser leurs opérations et cela au moyen d'arrangements techniques, opérationnels et/ou commerciaux, à l'exception de la fixation des prix;
- 2) «transport maritime de ligne»: transport de marchandises effectué de manière régulière sur une route ou des routes particulières entre des ports et selon des horaires et des dates de voyage annoncés au préalable et disponible même sur une base occasionnelle à tout usager de transport moyennant paiement;
- 3) «arrangement de service»: un arrangement contractuel conclu entre un ou plusieurs usagers de transport et un membre individuel d'un consortium ou un consortium par lequel, en contrepartie de son engagement de faire transporter une certaine quantité de marchandises au cours d'une période de temps donnée, un usager bénéficie d'un engagement individuel de ce membre du consortium ou du consortium de lui fournir un service d'une qualité déterminée et individualisée, spécialement adapté à ses besoins;

- 4) «usager de transport»: toute entreprise (par exemple: chargeurs, destinataires, transitaires, etc.) qui a conclu ou manifesté l'intention de conclure un accord contractuel avec un consortium (ou un de ses membres) en vue du transport de marchandises ou toute association de chargeurs ou de transitaires;
- 5) «action tarifaire indépendante» (*Independent rate action*): droit pour le membre d'une conférence maritime d'offrir, de manière ponctuelle sur des marchandises, moyennant l'octroi d'un préavis aux autres membres de la conférence, des taux de fret qui diffèrent de ceux établis par le tarif de la conférence.

CHAPITRE II

EXEMPTIONS

Article 3

Accords exemptés

1. En vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité et sous réserve des conditions et obligations prévues au présent règlement, l'article 81, paragraphe 1, du traité est déclaré inapplicable aux activités reprises au paragraphe 2 du présent article et qui relèvent d'accords de consortium tels que définis aux articles 1^{er} et 2.
2. La déclaration d'inapplicabilité s'applique aux seules activités suivantes:
- a) les opérations relatives à l'exploitation en commun de services de transport maritime de ligne qui peuvent comprendre uniquement les activités suivantes:
- i) la coordination et/ou la fixation commune des horaires de voyage ainsi que la détermination des ports d'escale;
 - ii) l'échange, la vente ou l'affrètement croisé d'espace ou de slots sur les navires;
 - iii) l'utilisation en commun (*pooling*) de navires et/ou d'installations portuaires;
 - iv) l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux d'exploitation conjointe;
 - v) la mise à disposition de conteneurs, châssis et autres équipements et/ou les contrats de location, de crédit-bail ou d'achat de ces équipements;
 - vi) l'utilisation d'un système d'échange de données informatisées et/ou d'un système de documentation commune;
- b) des ajustements temporaires de capacité;
- c) l'exploitation ou l'utilisation en commun de terminaux portuaires et les services y afférents (par exemple: services d'acconage et d'arrimage);
- d) la participation à un ou plusieurs des *pools* suivants: cargaisons, recettes ou résultats;
- e) l'exercice en commun des droits de vote détenus par le consortium dans la conférence à laquelle ses membres participent, dans la mesure où le vote, à propos duquel un tel exercice en commun est effectué, concerne les activités propres du consortium;

- f) une structure de commercialisation commune et/ou la délivrance d'un connaissance d'embarquement conjoint;
- g) toute autre activité accessoire à celles mentionnées aux points a) à f) nécessaire pour leur mise en œuvre.

3. Les clauses suivantes sont, en particulier, assimilées à des activités accessoires au sens du paragraphe 2, point g):

- a) l'obligation faite aux membres du consortium d'utiliser sur le trafic ou les trafics en question des navires alloués au consortium et de s'abstenir d'affréter de l'espace sur des navires appartenant à des tiers;
- b) l'obligation faite aux membres du consortium de s'abstenir d'allouer ou d'affréter de l'espace à d'autres transporteurs exploitants de navires sur le trafic ou les trafics en question, sauf autorisation préalable des autres membres du consortium.

Article 4

Non-utilisation de la capacité

L'exemption prévue à l'article 3 ne s'applique pas à un consortium lorsque celui-ci comprend des arrangements de non-utilisation de la capacité existante en vertu desquels les lignes maritimes participant au consortium s'abstiennent d'utiliser un certain pourcentage de la capacité des navires utilisés dans le cadre du consortium.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE L'EXEMPTION

Article 5

Condition de base pour l'octroi de l'exemption

L'exemption prévue à l'article 3 ne s'applique que si une ou plusieurs des trois conditions décrites ci-dessous sont remplies:

- a) il existe entre les membres de la conférence au sein de laquelle le consortium opère une concurrence effective en matière de prix, du fait que ses membres sont autorisés expressément par l'accord de conférence, en vertu d'une obligation légale ou non, à appliquer l'action tarifaire indépendante à tout taux de fret prévu par le tarif de la conférence; ou
- b) il existe à l'intérieur de la conférence au sein de laquelle le consortium opère un degré suffisant de concurrence effective entre les membres de la conférence en matière de services offerts, du fait que l'accord de conférence permet expressément au consortium d'offrir des arrangements de services propres, quelle qu'en soit la nature, relatifs à la fréquence et à la qualité des services de transport offerts ainsi que d'adapter à tout moment librement les services qu'il offre afin de répondre aux demandes spécifiques des usagers de transport; ou
- c) les membres du consortium sont soumis à une concurrence effective, réelle ou potentielle, de la part de compagnies non membres du consortium, qu'une conférence opère ou non sur le trafic ou les trafics en question.

Article 6

Conditions quant à la part de marché

1. Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3, un consortium doit détenir, sur chacun des marchés sur lesquels il opère, une part de marché calculée en volume des marchandises transportées (tonnes fret ou équivalents vingt pieds) inférieure à 30 % lorsqu'il opère dans une conférence et inférieure à 35 % lorsqu'il opère hors conférence.

2. L'exemption prévue à l'article 3 continue de s'appliquer lorsque, pendant une période de deux années civiles consécutives, la part de marché visée au paragraphe 1 n'est pas dépassée de plus d'un dixième.

3. Lorsque l'un des seuils précisés aux paragraphes 1 et 2 est dépassé, l'exemption prévue à l'article 3 continue de s'appliquer pendant une période de six mois à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépassement s'est produit. Cette période est portée à douze mois lorsque le dépassement est dû au retrait du marché d'un transporteur maritime non membre du consortium.

Article 7

Procédure d'opposition

1. Bénéficiaire également de l'exemption prévue aux articles 3 et 10 les consortiums dont la part de marché dépasse les limites définies à l'article 6 sur l'un des marchés sur lesquels ils opèrent, sans pour autant être supérieure à 50 % sur aucun de ces marchés, à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission ⁽¹⁾, notifiés à la Commission et que celle-ci ne fasse pas opposition à l'exemption dans un délai de six mois.

Le délai de six mois court à partir du jour où la notification prend effet conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2843/98.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que s'il est fait expressément référence au présent article dans la notification ou dans une communication l'accompagnant.

3. La Commission peut faire opposition à l'exemption.

Elle doit faire opposition à l'exemption lorsqu'un État membre en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission à l'État membre de la notification visée au paragraphe 1. Cette demande doit être fondée sur des considérations relatives aux règles de concurrence du traité.

4. La Commission peut lever l'opposition à l'exemption à tout moment. Toutefois, lorsque cette opposition résulte de la demande d'un État membre et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes.

5. Si l'opposition est levée parce que les entreprises intéressées ont démontré que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont réunies, l'exemption prend effet à la date de la notification.

⁽¹⁾ JO L 354 du 30.12.1998, p. 22.

6. Si l'opposition est levée parce que les entreprises intéressées ont modifié l'accord, de manière à ce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité soient réunies, l'exemption prend effet à la date à laquelle les modifications prennent effet.

7. Si la Commission fait opposition et que celle-ci n'est pas levée, les effets de la notification sont régis par les dispositions de la section II du règlement (CEE) n° 4056/86.

Article 8

Conditions supplémentaires

Le bénéfice des exemptions prévues aux articles 3 et 10 est subordonné aux conditions supplémentaires énoncées ci-dessous.

- a) Le consortium doit permettre la possibilité à chacun de ses membres d'offrir, par l'entremise d'un contrat individuel, ses propres arrangements de services.
- b) L'accord de consortium doit donner aux compagnies maritimes qui en sont membres le droit de quitter le consortium, sans encourir aucune pénalité financière ou autre, telle que notamment l'obligation de cesser toute activité de transport sur le trafic ou les trafics en question, couplée ou non à la condition de pouvoir reprendre ces activités seulement après l'expiration d'un certain délai. Un tel droit est lié à l'octroi d'un délai maximal de préavis de six mois, qui peut être donné après une période initiale de dix-huit mois commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Toutefois, pour un consortium fortement intégré qui comporte un *pool* de résultat et/ou implique un degré d'investissement très élevé résultant de l'achat ou de l'affrètement par ses membres de navires spécialement en vue de sa constitution, le délai maximal de préavis est de six mois, qui peut être donné après une période initiale de trente mois commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

- c) Lorsque le consortium opère avec une structure de commercialisation commune, la faculté pour chaque membre du consortium de mener, sans encourir aucune pénalité, une action de *marketing* indépendante moyennant l'octroi d'un préavis d'une durée maximale de six mois doit être prévue.
- d) Ni le consortium, ni les compagnies membres des consortiums ne portent, à l'intérieur du marché commun, préjudice à certains ports, usagers ou transporteurs en appliquant au transport de marchandises identiques dans la zone couverte par l'accord, des prix et des conditions qui diffèrent selon le pays d'origine ou de destination ou selon le port de chargement ou de déchargement, à moins que ces prix ou ces conditions ne puissent être justifiés en termes économiques.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS

Article 9

Obligations dont est assortie l'exemption

1. Les exemptions prévues à l'article 3 et à l'article 13, paragraphe 1, sont assorties des obligations énoncées aux paragraphes 2 à 5.

2. Des consultations, réelles et effectives, ont lieu entre les usagers ou leurs organisations représentatives, d'une part, et le consortium, d'autre part, en vue de trouver des solutions sur toutes les questions importantes autres que celles de nature purement opérationnelle d'importance mineure, concernant les conditions et la qualité des services réguliers de transport maritime offerts par le consortium ou par ses membres.

Ces consultations ont lieu toutes les fois qu'elles sont demandées par l'une quelconque des parties susmentionnées.

Les consultations doivent avoir lieu préalablement à la mise en application de la mesure faisant l'objet de la consultation, sauf cas de force majeure. Lorsque, pour des raisons de force majeure, les membres du consortium sont contraints d'appliquer une décision avant que des consultations aient eu lieu, les consultations, si elles sont sollicitées, doivent avoir lieu dans un délai de dix jours ouvrables à dater de cette demande. Sauf le cas de force majeure susvisé, auquel il conviendra de faire référence dans le communiqué, aucune annonce publique de la mesure n'aura lieu avant que ces consultations ne se soient déroulées.

Les consultations ont lieu en suivant les étapes suivantes:

- a) une information détaillée par écrit est communiquée par le consortium à l'autre partie sur la question faisant l'objet de la consultation, préalablement à celle-ci;
- b) un échange de vues a lieu entre les parties, soit par écrit, soit par l'organisation de réunions, soit par les deux, au cours desquelles les représentants des compagnies maritimes membres du consortium et ceux des chargeurs qui participeront auront autorité pour arriver à un point de vue commun; les parties déploieront tous leurs efforts en vue d'y parvenir;
- c) lorsqu'aucun point de vue commun ne pourra être dégagé en dépit des efforts des deux parties, le désaccord doit être reconnu et annoncé publiquement. Chaque partie peut porter ce dernier à la connaissance de la Commission;
- d) un délai raisonnable pour la finalisation des consultations peut être fixé, si possible d'un commun accord entre les deux parties. Sauf cas exceptionnel ou accord entre les parties, un tel délai ne peut être inférieur à un mois.

3. Les conditions des services de transport maritime offerts par le consortium ou ses membres, y compris celles liées à la qualité de ces services et toutes modifications les concernant seront, sur demande, mises à la disposition des usagers à un prix raisonnable et pourront être consultées à tout moment, sans frais, dans les bureaux des compagnies maritimes membres du consortium ou du consortium lui-même ainsi que de leurs agents.

4. Les sentences arbitrales et les recommandations de conciliateurs, acceptées par les parties, qui règlent des litiges portant sur les pratiques des consortiums visées au présent règlement sont notifiées sans délai à la Commission par le consortium.

5. Tout consortium qui désire se prévaloir du bénéfice de l'application du présent règlement doit être en mesure, moyennant un préavis d'une durée qui ne sera pas inférieure à un mois et qui sera fixé par la Commission en fonction des

circonstances de l'espèce, de démontrer, sur simple demande de la Commission, qu'il remplit les conditions et les obligations prévues aux articles 5 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 du présent article et lui communiquer dans ce délai l'accord de consortium visé.

Article 10

Exemption des ententes entre usagers et consortiums sur l'utilisation des services réguliers de transport maritime

Sont exemptés de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, du traité, les accords, décisions et pratiques concertées entre les usagers de transport ou leurs organisations représentatives, d'une part, et un consortium bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 3, d'autre part, qui portent sur les conditions et la qualité des services de transport de ligne offerts par le consortium ainsi que toutes les questions générales liées à ces services pour autant qu'ils découlent des consultations prévues à l'article 9, paragraphe 2.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application de l'article 7 et de l'article 9, paragraphe 5, ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par le présent règlement.
2. La Commission et les autorités des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 12

Retrait de l'exemption par catégorie

Conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 479/92, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord, une décision ou une pratique concertée, exemptés en vertu de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 81, paragraphe 3, du traité, ou sont interdits par l'article 82 du traité, et notamment lorsque:

- a) sur un trafic donné, la concurrence existant en dehors de la conférence où opère le consortium ou en dehors d'un consortium visé n'est pas effective;
- b) un consortium méconnaît de manière répétée les obligations contenues à l'article 9;

- c) un consortium adopte un comportement produisant des effets incompatibles avec l'article 82 du traité;
- d) ces effets résultent d'une sentence arbitrale.

Article 13

Dispositions transitoires

1. L'article 81, paragraphe 1, du traité n'est pas applicable aux accords en vigueur au 25 avril 2000 qui remplissent à cette date les conditions d'exemption prévues par le règlement (CE) n° 870/95 et à l'égard desquels a été appliquée la procédure d'opposition prévue à l'article 7 du présent règlement.

2. Une notification faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 870/95 et pour laquelle le délai de six mois n'est pas arrivé à expiration le 25 avril 2000 est réputée avoir été faite en application de l'article 7 du présent règlement.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2000.

Il est applicable jusqu'au 25 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 824/2000 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2000**

fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho est fixé pour des qualités qui correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté.
- (2) L'application de bonifications et de réfections doit permettre de refléter à l'intervention les différences de prix constatées sur le marché pour des raisons qualitatives.
- (3) Il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats.
- (4) En vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre. Toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimal supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des conditions et usages du commerce de gros existant dans leur pays.
- (5) Les conditions d'offre aux organismes d'intervention et les conditions de prise en charge par ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs.
- (6) Les méthodes nécessaires à la détermination de la qualité pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho doivent être définies.
- (7) Les États membres doivent s'assurer de l'état de conservation des stocks détenus à l'intervention en complément de l'inventaire annuel prévu par le règlement (CE) n° 2148/96 de la Commission du 8 novembre 1996 déterminant les règles d'évaluation et de contrôle des quantités de produits agricoles placés en stocks d'intervention publics ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/1999 ⁽⁴⁾.

- (8) Le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission du 19 mars 1992 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/1999 ⁽⁶⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission du 4 juillet 1984 fixant les méthodes de référence pour la détermination de la qualité des céréales ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87 ⁽⁸⁾ ont fait l'objet de nombreuses modifications. Pour des raisons de clarté, il est opportun de les remplacer par le présent règlement.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pendant les périodes visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 80 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de sorgho, ou de 10 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimal supérieur.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être de qualité saine, loyale et marchande.
2. Elles sont considérées de qualité saine, loyale et marchande lorsqu'elles sont d'une couleur propre à ces céréales, exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous leurs stades de développement et lorsqu'elles répondent aux critères de qualité minimale figurant à l'annexe I et ne dépassent pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire.

Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

De plus, lorsque les analyses indiquent que l'indice de Zélény d'un lot de froment tendre se situe entre 22 et 30, pour être considérée de qualité saine, loyale et marchande au sens du paragraphe 1, la pâte obtenue à partir de ce froment doit être jugée non collante et machinable.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 288 du 9.11.1996, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 70.

⁽⁵⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 178 du 5.7.1984, p. 22.

⁽⁸⁾ JO L 235 du 20.8.1987, p. 10.

3. Les définitions des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, applicables au présent règlement, sont celles mentionnées à l'annexe II.

Les grains de céréales de base et d'autres céréales, avariés, atteints d'ergot ou cariés sont classés dans la catégorie «impurétés diverses», même s'ils présentent des dommages relevant d'autres catégories.

Article 3

Pour la détermination de la qualité des céréales offertes à l'intervention dans le cadre des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92, les méthodes énumérées ci-après sont utilisées:

- 3.1. la méthode de référence pour la détermination des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable est celle mentionnée à l'annexe III;
- 3.2. la méthode de référence pour la détermination du taux d'humidité est celle mentionnée à l'annexe IV. Toutefois, les États membres peuvent également utiliser d'autres méthodes basées sur le principe retenu à l'annexe IV ou la méthode ISO 712:1998 ou une méthode basée sur la technologie de l'infra-rouge. En cas de litige, seule la méthode reprise à l'annexe IV fait foi;
- 3.3. la méthode de référence pour le dosage des tanins du sorgho est la méthode ISO 9648:1988;
- 3.4. la méthode de référence pour la détermination du caractère non collant et machinable de la pâte obtenue du froment tendre est celle mentionnée à l'annexe V;
- 3.5. la méthode de référence pour la détermination du taux de protéine sur le grain de froment tendre broyé est celle reconnue par l'Association internationale de chimie céréalière (ICC) dont les normes sont établies dans la rubrique n° 105/2, «méthode pour la détermination des protéines des céréales et produits céréaliers».

Toutefois, les États membres peuvent utiliser toute autre méthode. Dans ce cas, ils doivent préalablement prouver à la Commission la reconnaissance par l'ICC de l'équivalence des résultats obtenus par cette méthode;
- 3.6. l'indice de Zélény sur le grain de froment tendre broyé est déterminé conformément à la méthode ISO 5529:1992;
- 3.7. l'indice de chute d'Hagberg (test d'activité amylasique) est déterminé conformément à la méthode ISO 3093:1982;
- 3.8. la méthode de référence pour la détermination du taux de mitadinage du froment dur est celle mentionnée à l'annexe VI;
- 3.9. la méthode de référence pour la détermination du poids spécifique est la méthode ISO 7971/2:1995.

Article 4

1. Toute offre à l'intervention est faite, sous peine d'irrecevabilité, sur la base d'un formulaire établi par l'organisme d'intervention, devant comporter notamment les indications

suivantes:

- a) nom de l'offrant;
- b) céréale offerte;
- c) lieu de stockage de la céréale offerte;
- d) quantité, caractéristiques principales et année de récolte de la céréale offerte;
- e) centre d'intervention pour lequel l'offre est faite.

Le formulaire comporte en outre la déclaration que les produits sont d'origine communautaire ou, en cas de céréales admises à l'intervention à des conditions spécifiques selon leur zone de production, l'indication de la région où elles ont été produites.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut considérer comme recevable une offre présentée sous une autre forme écrite, et notamment sous forme de télécommunication, à condition que l'on y trouve toutes les indications prévues par le formulaire.

Sans préjudice de la validité à partir de la date de dépôt de l'offre présentée conformément au troisième alinéa, les États membres peuvent exiger que l'offre soit suivie d'un envoi ou de la remise directe à l'organisme compétent dudit formulaire.

2. En cas d'irrecevabilité de l'offre, l'opérateur concerné en est informé par l'organisme d'intervention dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'offre.

3. En cas de recevabilité, les opérateurs sont informés dans les meilleurs délais du magasin où les céréales seront prises en charge, ainsi que du plan de livraison.

À la demande de l'offrant ou du stockeur, ce plan peut être modifié par l'organisme d'intervention.

La dernière livraison doit avoir lieu au plus tard à la fin du quatrième mois suivant le mois de réception de l'offre, sans toutefois se situer au-delà de la date du 1^{er} juillet en Espagne, en Grèce, en Italie et au Portugal et du 31 juillet dans les autres États membres.

Article 5

1. La prise en charge par l'organisme d'intervention des céréales offertes intervient lorsque la quantité et les caractéristiques minimales exigibles prévues en annexe ont été constatées par celui-ci ou par son représentant pour le lot entier, marchandise rendue magasin d'intervention.

2. Les caractéristiques qualitatives sont constatées sur la base d'un échantillon représentatif du lot offert, constitué à partir des échantillons prélevés selon la fréquence d'une prise pour chaque livraison à raison d'au moins une prise toutes les soixante tonnes.

3. La quantité livrée doit être constatée par pesage en présence de l'offrant et d'un représentant de l'organisme d'intervention qui doit être une personne indépendante vis-à-vis de l'offrant.

Le représentant de l'organisme d'intervention peut également être le stockeur. Dans ce cas:

- a) l'organisme d'intervention procède lui-même, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la prise en charge, à un contrôle comprenant au moins une vérification volumétrique; la différence éventuelle entre la quantité pesée et la quantité estimée selon la méthode volumétrique ne peut dépasser 5 %;
- b) dans le cas où la tolérance n'est pas dépassée, le stockeur supporte tous les frais relatifs aux quantités éventuellement manquantes constatées lors d'un pesage ultérieur par rapport au poids retenu dans la comptabilité lors de la prise en charge;
- c) dans le cas où la tolérance est dépassée, il est procédé sans délai à un pesage. Les frais de pesage sont à la charge du stockeur, si le poids constaté est inférieur au poids retenu, ou de l'État membre dans le cas contraire.

4. En cas de prise en charge dans le magasin dans lequel les céréales se trouvent au moment de l'offre, la quantité peut être constatée sur la base de la comptabilité matière qui doit correspondre aux exigences professionnelles ainsi qu'à celles de l'organisme d'intervention et pour autant que:

- a) la comptabilité matière fasse apparaître le poids constaté par pesage, les caractéristiques qualitatives physiques au moment du pesage, et notamment le degré d'humidité, les transsilages éventuels, ainsi que les traitements effectués, le pesage ne pouvant dater de plus de dix mois;
- b) le stockeur déclare que le lot offert correspond dans tous ses éléments aux indications reprises dans la comptabilité matière;
- c) les caractéristiques qualitatives constatées au moment du pesage coïncident avec celles de l'échantillon représentatif constitué à partir des échantillons prélevés par l'organisme d'intervention ou son représentant selon la fréquence d'une prise toutes les soixante tonnes.

5. En cas d'application du paragraphe 4:

- a) le poids à retenir est celui inscrit dans la comptabilité matière, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte d'une différence entre le taux d'humidité et/ou le taux d'impuretés diverses (Schwarzbesatz), constatés au moment du pesage et ceux constatés sur l'échantillon représentatif. Une différence de taux d'impuretés diverses ne peut être prise en compte que pour ajuster à la baisse le poids inscrit dans la comptabilité matière;
- b) une vérification volumétrique de contrôle est effectuée dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la prise en charge par l'organisme d'intervention; la différence éventuelle entre la quantité pesée et la quantité estimée selon la méthode volumétrique ne peut dépasser 5 %;
- c) dans le cas où la tolérance n'est pas dépassée, le stockeur supporte tous les frais relatifs aux quantités éventuellement manquantes constatées lors d'un pesage ultérieur par

rapport au poids retenu dans la comptabilité lors de la prise en charge;

- d) dans le cas où la tolérance est dépassée, il est procédé sans délai à un pesage. Les frais de pesage sont à la charge du stockeur, si le poids constaté est inférieur au poids retenu, ou du FEOGA dans le cas contraire.

Article 6

L'organisme d'intervention fait analyser sous sa responsabilité les caractéristiques physiques et technologiques des échantillons prélevés dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la date de constitution de l'échantillon représentatif.

Au cas où les analyses démontrent que les céréales offertes ne correspondent pas à la qualité minimale exigée à l'intervention, lesdites céréales sont reprises aux frais de l'offrant. Celui-ci assume également tous les frais exposés.

Sont à la charge de l'offrant, les frais relatifs:

- a) au dosage des tanins du sorgho;
- b) au test d'activité amylasique (Hagberg);
- c) au dosage de la protéine en ce qui concerne le froment dur et le froment tendre;
- d) au test de Zélény;
- e) au test de machinabilité.

En cas de litige, l'organisme d'intervention soumet de nouveau les produits en cause aux contrôles nécessaires et les frais y relatifs sont supportés par la partie perdante.

Article 7

Un bulletin de prise en charge est établi par l'organisme d'intervention pour chaque offre. Il indique:

- a) la date de la vérification de la quantité et des caractéristiques minimales;
- b) le poids livré;
- c) le nombre d'échantillons prélevés pour la constitution de l'échantillon représentatif;
- d) les caractéristiques physiques constatées;
- e) l'organisme chargé des analyses des critères technologiques ainsi que les résultats de celles-ci.

Ce bulletin est daté et remis pour contresignature au stockeur.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le prix à payer à l'offrant est le prix d'intervention visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92, valable à la date fixée comme premier jour de livraison lors de la communication de la recevabilité de l'offre, pour une marchandise rendue non déchargée magasin. Ce prix est ajusté compte tenu des bonifications et réfections visées à l'article 9.

Toutefois, lorsque la livraison s'effectue au cours d'un mois où le prix d'intervention est inférieur à celui du mois de l'offre, c'est ce dernier prix qui s'applique. Pour le maïs et le sorgho offerts pendant les mois d'août et septembre, la disposition du présent alinéa n'est pas applicable.

2. Lorsque l'organisme d'intervention est saisi d'une offre, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, il décide du lieu et du premier jour de prise en charge de la céréale.

Les frais de transport du magasin dans lequel la marchandise est stockée au moment de l'offre jusqu'au centre d'intervention vers lequel elle peut être acheminée aux moindres frais sont à la charge de l'offrant.

Si le lieu de prise en charge désigné par l'organisme d'intervention n'est pas le centre d'intervention vers lequel la marchandise peut être acheminée aux moindres frais, l'organisme d'intervention détermine et supporte les frais de transport supplémentaires. Dans ce cas, les frais de transport visés à l'alinéa précédent sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Si l'organisme d'intervention en accord avec l'offrant stocke la marchandise prise en charge dans le magasin dans lequel cette dernière se trouve au moment de l'offre, le prix d'intervention est diminué des frais visés à l'alinéa précédent deuxième phrase ainsi que des frais de sortie de magasin, ces derniers étant évalués sur la base des coûts effectivement constatés dans l'État membre concerné.

3. Le paiement est effectué entre le trentième et le trente-cinquième jour suivant celui de la prise en charge visée à l'article 5 du présent règlement.

Article 9

Les bonifications et réfections dont est augmenté ou diminué le prix à payer à l'offrant sont exprimées en euros par tonne et sont appliquées conjointement suivant les montants prévus ci-dessous:

- a) Lorsque le taux d'humidité des céréales offertes à l'intervention est inférieur à 14 %, les bonifications à appliquer résultent du tableau I de l'annexe VII. Lorsque le taux d'humidité des céréales offertes à l'intervention est supérieur à 14 %, les réfections à appliquer résultent du tableau II de l'annexe VII.
- b) Lorsque le poids spécifique du froment tendre ou de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique de respectivement 76 kg/Hl ou 64 kg/Hl, les réfections à appliquer résultent du tableau III de l'annexe VII.
- c) Lorsque le pourcentage des grains brisés dépasse 3 % pour le froment dur, le froment tendre, le seigle et l'orge et 4 % pour le maïs et le sorgho, il est appliqué une réfaction de 0,05 euro pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.
- d) Lorsque le pourcentage des impuretés constituées par des grains dépasse 2 % pour le froment dur, 3 % pour le seigle, 4 % pour le maïs et le sorgho et 5 % pour le froment tendre

et l'orge, il est appliqué une réfaction de 0,05 euro pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

- e) Lorsque le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 euro pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.
- f) Lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) dépasse 0,5 % pour le froment dur et 1 % pour le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho, il est appliqué une réfaction de 0,1 euro pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.
- g) Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 euro pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.
- h) Lorsque le taux de protéine du froment tendre est inférieur à 11,5 %, les réfections à appliquer résultent du tableau IV de l'annexe VII.
- i) Lorsque le taux de tanin du sorgho offert à l'intervention est supérieur à 0,4 % de la matière sèche, la réfaction à appliquer est calculée selon la méthode pratique fixée à l'annexe VIII.

Article 10

1. Tout opérateur, qui procède pour le compte de l'organisme d'intervention au stockage des produits achetés, surveille régulièrement leur présence et leur état de conservation et informe sans délai ledit organisme de tout problème surgi à cet égard.
2. L'organisme d'intervention s'assure au moins une fois par an de la qualité du produit stocké. La prise d'échantillon à cette fin peut avoir lieu au moment de l'établissement de l'inventaire prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 2148/96.

Article 11

Les organismes d'intervention arrêtent en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent; ils peuvent demander, notamment, des déclarations périodiques des stocks détenus.

Article 12

Les règlements (CEE) n° 689/92 et (CEE) n° 1908/84 sont abrogés avec effet au 1^{er} juillet 2000.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

	Froment dur	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs	Sorgho
A. Teneur maximale en humidité	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %
B. Pourcentage maximal d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, dont au maximum:	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
1. Grains brisés	6 %	5 %	5 %	5 %	10 %	10 %
2. Impuretés constituées par des grains (autres que celles visées au point 3) dont:	5 %	7 %	5 %	12 %	5 %	5 %
a) grains échaudés					—	—
b) autres céréales	3 %			} 5 %		
c) grains attaqués par les prédateurs						
d) grains présentant des colorations du germe			—	—	—	—
e) grains chauffés par séchage	0,50 %	0,50 %	1,5 %	3 %	3 %	3 %
3. Grains mouchetés et/ou fusariés, dont:	5 %	—	—	—	—	—
— grains fusariés	1,5 %	—	—	—	—	—
4. Grains germés	4 %	4 %	4 %	6 %	6 %	6 %
5. Impuretés diverses (Schwarzbesatz), dont:	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
a) graines étrangères:						
— nuisibles	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
— autres						
b) grains avariés:						
— grains détériorés par un échauffement spontané et par un séchage trop brutal	0,05 %	0,05 %				
— autres						
c) impuretés proprement dites						
d) balles						
e) ergot	0,05 %	0,05 %	0,05 %	—	—	—
f) grains cariés			—	—	—	—
g) insectes morts et fragments d'insectes						
C. Pourcentage maximal de grains mitadinés, même partiellement	27 %	—	—	—	—	—
D. Teneur maximale en tanin (1)	—	—	—	—	—	1 %
E. Poids spécifique minimal (kg/hl)	78	73	70	62	—	—

	Froment dur	Froment tendre	Seigle	Orge	Mais	Sorgho
F. Taux minimal de protéines ⁽¹⁾ :						
— campagne 2000/2001	11,5 %	10 %	—	—	—	—
— campagne 2001/2002	11,5 %	10,3 %	—	—	—	—
— campagne 2002/2003 et suivantes	11,5 %	10,5 %				
G. Temps minimal de chute en secondes (Hagberg)	220	220	120			
H. Indice minimal de Zélény (ml)	—	22	—	—	—	—

⁽¹⁾ En % de matière sèche.

ANNEXE II

1. DÉFINITION DES ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE**1.1. Grains brisés**

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont considérés comme grains brisés. Les grains endommagés par battage et les grains dont le germe a été enlevé appartiennent également à ce groupe.

Pour le maïs, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres.

Pour le sorgho, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 1,8 millimètre.

1.2. Impuretés constituées par des grains**a) grains échaudés:**

sont considérés comme grains échaudés, les grains qui, après élimination de tous les autres éléments de l'échantillon visés à la présente annexe passent par des tamis à fentes de dimension suivante: froment tendre 2,0 mm, seigle 1,8 mm, froment dur 1,9 mm, orge 2,2 mm.

Toutefois, par dérogation à cette définition, on entend par «grains échaudés»:

— pour l'orge de Finlande et de Suède qui possède un poids spécifique égal ou supérieur à 64 kilogrammes par hectolitre et qui est offerte à l'intervention dans ces États membres

ou

— pour l'orge présentant un taux d'humidité maximal de 12,5 %,

les grains qui, après élimination de tous les autres éléments visés à la présente annexe, passent par des tamis à fentes de 2,0 millimètres.

En outre, les grains détériorés par le gel et tous les grains à maturation incomplète (verts) font partie des grains échaudés;

b) autres céréales:

Par «autres céréales», on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon;

c) grains attaqués par les prédateurs:

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains rongés. Les grains punaisés appartiennent également à ce groupe;

d) grains présentant des colorations du germe, grains mouchetés et grains fusariés:

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination. Pour le froment tendre, les grains présentant des colorations du germe ne sont pris en considération qu'au-delà d'un pourcentage de 8 %.

Pour le froment dur, sont considérés:

— comme grains mouchetés, les grains qui présentent, à d'autres endroits que sur le germe même, des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre,

— comme grains fusariés, des grains dont le péricarpe est contaminé par le mycélium du fusarium; ces grains paraissent légèrement échaudés, ridés et portent des taches diffuses, aux contours mal délimités, de coloration rose ou blanche;

e) les grains chauffés par séchage sont des grains qui présentent des marques extérieures de torréfaction, mais qui ne sont pas des grains avariés.**1.3. Grains germés**

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le froment dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, permettant de distinguer facilement le grain germé du grain normal.

1.4. Impuretés diverses (Schwarzbesatz)

a) *graines étrangères*

Les graines étrangères sont des graines de plantes, cultivées ou non, autres que les céréales. Ces graines étrangères sont constituées de graines sans valeur de récupération, de graines utilisables pour le bétail et de graines nuisibles.

Sont considérées comme graines nuisibles, les graines toxiques pour l'homme et les animaux, les graines gênant ou compliquant le nettoyage et la mouture des céréales ainsi que celles modifiant la qualité des produits transformés de céréales;

b) *grains avariés*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour l'alimentation humaine et, en ce qui concerne les céréales fourragères, pour l'alimentation du bétail, par putréfaction, par attaque de moisissures ou de bactéries, ou par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané ou par un séchage trop brutal appartiennent également à ce groupe; ces grains chauffés ou échauffés sont des grains complètement développés dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cécidomyies du froment ne sont considérés comme grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui se situe entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains attaqués par les prédateurs;

c) *impuretés proprement dites*

Tous les éléments d'un échantillon de céréales qui sont retenus par un tamis à fentes de 3,5 mm (excepté les grains d'autres céréales et les grains particulièrement gros de la céréale de base) et ceux qui passent par un tamis à fentes de 1,0 mm, sont considérés comme impuretés proprement dites. Font également partie de ce groupe les pierres, le sable, les fragments de paille et les autres impuretés se trouvant dans les échantillons, qui passent au travers d'un tamis à fentes de 3,5 mm et sont retenus par un tamis à fentes de 1,0 mm.

Cette définition ne s'applique pas au maïs. Pour cette céréale, doivent être considérés comme impuretés proprement dites tous les éléments d'un échantillon qui passent par un tamis à fente de 1 mm, ainsi que toutes les impuretés mentionnées à l'alinéa précédent;

d) balles (pour le maïs: fragments des rafles);

e) ergots;

f) grains cariés;

g) insectes morts et les fragments d'insectes.

1.5. Prédateurs vivants

1.6. Grains mitadinés

On entend par grains de froment dur mitadinés les grains dont l'amande ne peut être considérée comme pleinement vitreuse.

2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION PAR CÉRÉALE POUR LA DÉFINITION D'IMPURETÉS

2.1. Froment dur

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs, les grains présentant des colorations du germe, les grains mouchetés ou fusariés et les grains chauffés par séchage.

Les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

2.2. Froment tendre

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs, les grains présentant des colorations du germe et les grains chauffés par séchage.

Par «impuretés diverses», on entend les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

2.3. Seigle

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains chauffés par séchage.

Les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les insectes morts et les fragments d'insectes.

2.4. Orge

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains chauffés par séchage.

Les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes.

2.5. Maïs

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains chauffés par séchage.

Pour cette céréale, doivent être considérés comme impuretés proprement dites tous les éléments d'un échantillon qui passent par un tamis à fentes de 1,0 mm.

Les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes.

2.6. Sorgho

Par «impuretés constituées par des grains», on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains chauffés par séchage.

Les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes.

ANNEXE III

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. Pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, un échantillon moyen de 250 g est passé par deux tamis, l'un à fentes de 3,5 mm et l'autre à fentes de 1,0 mm pendant une demi-minute pour chacun.

Afin de garantir un criblage constant, il est recommandé d'utiliser un tamis mécanique, par exemple une table de vibration avec tamis montés.

Les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm et ceux qui passent à travers le tamis à fentes de 1,0 mm doivent être pesés ensemble et considérés comme impuretés proprement dites. Dans le cas où les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm comportent des parties du groupe «autres céréales» ou des grains particulièrement gros de la céréale de base, ces parties ou grains sont à replacer dans l'échantillon passé au tamis. Lors du passage à travers le tamis à fentes de 1,0 mm, il faudra rechercher s'il s'y trouve des prédateurs vivants.

Sur l'échantillon passé au tamis, un échantillon de 50 à 100 g est prélevé à l'aide d'un diviseur. Cet échantillon partiel doit être pesé.

Il convient ensuite, à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne, d'étaler cet échantillon partiel sur une table et d'en extraire les grains brisés, autres céréales, grains germés, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains présentant des colorations du germe, grains mouchetés, graines étrangères, ergots, grains avariés, grains cariés, balles et prédateurs vivants et insectes morts.

Dans le cas où l'échantillon partiel comporte des grains qui se trouvent encore à l'intérieur des balles, ils seront décortiqués à la main, les balles ainsi obtenues étant considérées comme fractions de balles. Les pierres, le sable et les fragments de paille sont considérés comme impuretés proprement dites.

L'échantillon partiel sera passé durant une demi-minute par un tamis à fentes de 2,0 mm pour le froment tendre, de 1,8 mm pour le seigle, 1,9 mm pour le froment dur, 2,2 mm pour l'orge. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont considérés comme grains échaudés. Les grains détériorés par le gel, ainsi que les grains verts incomplètement mûris, font partie du groupe «grains échaudés».

2. Un échantillon moyen de 500 g pour le maïs, et de 250 g pour le sorgho, est agité dans le tamis à fentes de 1,0 mm pendant une demi-minute. Constater la présence de prédateurs vivants et d'insectes morts.

Extraire des éléments retenus par le tamis à fentes de 1,0 mm à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les pierres, le sable, les fragments de paille et autres impuretés proprement dites.

Ajouter les impuretés proprement dites ainsi extraites aux éléments qui sont passés par les tamis à fentes de 1,0 mm et les peser avec eux.

À l'aide d'un diviseur, préparer à partir de l'échantillon passé au tamis, un échantillon de 100 à 200 g pour le maïs et de 25 à 50 g pour le sorgho. Peser cet échantillon partiel. L'étaler ensuite en couche mince sur une table. Extraire à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les fractions d'autres céréales, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains germés, graines étrangères, grains avariés, balles, prédateurs vivants et insectes morts.

Passer ensuite l'échantillon partiel à travers un tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre pour le maïs et de 1,8 mm de diamètre pour le sorgho. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont à considérer comme grains brisés.

3. Les groupes d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable et qui sont déterminés selon les méthodes visées aux points 1 et 2 doivent être pesés au plus juste et à 0,01 g près et répartis selon le pourcentage sur l'échantillon moyen. Les indications portées dans le rapport d'analyse seront faites à 0,1 % près. Constater la présence de prédateurs vivants.

En principe, deux analyses doivent être faites par échantillon. Elles ne doivent pas différer de plus de 10 % quant au total des éléments prévus ci-dessus.

4. L'appareillage à utiliser pour les opérations visées aux points 1, 2 et 3 est le suivant:

a) diviseur d'échantillons, par exemple appareil conique ou à cannelures;

b) balance de précision et trébuchet;

c) tamis à fentes de 1,0 mm, 1,8 mm, 1,9 mm, 2,0 mm, 2,2 mm et 3,5 mm et tamis à trous circulaires de 1,8 mm et de 4,5 mm de diamètre. Les tamis seront éventuellement montés sur une table de vibration.

ANNEXE IV

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE PRATIQUE POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX D'HUMIDITÉ

1. Principe

Le produit est séché à une température de 130 à 133 °C, sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée en fonction de la dimension des particules.

2. Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation s'applique aux céréales concassées en particules dont au moins 50 % passent par un tamis à mailles de 0,5 mm et ne laissent pas plus de 10 % de refus sur le tamis à mailles rondes de 1,0 mm. Elle s'applique également aux farines.

3. Appareillage

Balance de précision.

Appareil à concassage construit en matériau n'absorbant pas l'humidité, facile à nettoyer, permettant un broyage rapide et uniforme sans provoquer d'échauffement sensible, évitant au maximum le contact avec l'air extérieur, et répondant aux exigences indiquées au point 2 (par exemple, un moulin à cônes démontable).

Vase en métal non attaquant ou en verre, muni d'un couvercle rodé: surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,3 g par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée à une température de 130 à 133 °C ⁽¹⁾ possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à plaque en métal ou, à défaut, en porcelaine, épaisse, perforée, contenant un produit déshydratant efficace.

4. Mode opératoire*Dessiccation*

Peser dans le récipient préalablement taré une quantité d'environ 5 g, avec une précision d'environ 1 mg, de la substance broyée dans les céréales à petits grains et d'environ 8 g dans le cas du maïs. Placer le récipient dans une étuve chauffée à 130 à 133 °C. Pour éviter que la température de l'étuve ne descende trop, introduire le récipient en un temps minimal. Laisser sécher pendant 2 h pour les céréales à petits grains et 4 h dans le cas du maïs à partir du moment où l'étuve a atteint de nouveau la température de 130 à 133 °C. Retirer le récipient de l'étuve, remettre rapidement le couvercle, laisser durant 30 à 45 mn dans un dessiccateur et peser (les pesées seront faites avec une précision d'environ 1 mg).

5. Mode de calcul et formules

E = la masse initiale, en grammes de la prise d'essai

M = la masse, en grammes, de la prise d'essai après conditionnement

M' = la masse, en grammes, de la prise d'essai après broyage

m = la masse, en grammes, de la prise d'essai sèche.

La teneur en humidité, en pourcentage du produit tel quel, est égale à:

— sans conditionnement préalable $(E - m) \times 100/E$,

— avec conditionnement préalable $[(M' - m)M/M' + E - M] \times 100/E = 100 (1 - Mm/EM')$.

Effectuer les essais au moins en double.

6. Répétition

La différence entre les valeurs obtenues lors des deux déterminations effectuées simultanément ou à bref intervalle par le même analyste ne doit pas dépasser 0,15 g d'humidité pour 100 g d'échantillon. En cas de dépassement, les déterminations sont répétées.

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 130 à 133 °C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 45 mn après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément. Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant 2 h pour les céréales à petits grains (blé tendre, blé dur, orge, sorgho et seigle) et pendant 4 h pour le maïs, toutes les prises d'essais de semoule ou selon les cas de maïs qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,15 % par rapport aux résultats obtenus après 3 h de séchage pour les céréales à petits grains et 5 h de séchage dans le cas du maïs.

ANNEXE V

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DU CARACTÈRE NON COLLANT ET MACHINABLE DE LA PÂTE OBTENUE DU FROMENT TENDRE**1. Titre**

Méthode pour essai de panification de farine de blé.

2. Domaine d'application

La méthode s'applique aux farines issues d'une mouture expérimentale de blé en vue de produire du pain fermenté à la levure.

3. Principe

Une pâte est préparée à partir de farine, d'eau, de levure, de sel et de saccharose dans un pétrin déterminé. Après division et boulage, les pâtons reposent 30 minutes; ils sont façonnés, placés sur des plaques de cuisson et cuits après une fermentation finale d'une durée déterminée. Les propriétés technologiques de la pâte sont notées. Les pains sont jugés d'après leur volume et leur hauteur.

4. Ingrédients4.1. *Levure*

Levure sèche active de *Saccharomyces cerevisiae*, type DHW-Hamburg-Wansbeck ou ingrédient ayant les mêmes caractéristiques.

4.2. *Eau de robinet*4.3. *Solution sucrée et salée d'acide ascorbique*

Dissoudre $30 \pm 0,5$ g de chlorure de sodium (qualité du commerce), $30 \pm 0,5$ g de saccharose (qualité du commerce) et $0,040 \pm 0,001$ g d'acide ascorbique dans 800 ± 5 g d'eau. Préparer une solution fraîche tous les jours.

4.4. *Solution sucrée*

Dissoudre $5 \pm 0,1$ g de saccharose (qualité du commerce) dans 95 ± 1 g d'eau. Préparer une solution fraîche tous les jours.

4.5. *Farine maltée (possédant une activité enzymatique)*

Qualité du commerce.

5. Équipement et appareils5.1. *Fournil*

Avec système de régulation permettant de maintenir la température entre 22 °C et 25 °C.

5.2. *Réfrigérateur*

Pour entretenir une température de 4 ± 2 °C.

5.3. *Balance*

Charge maximale 2 kg, précision 2 g.

5.4. *Balance*

Charge maximale 0,5 kg, précision 0,1 g.

5.5. *Balance analytique*

Précision $0,1 \times 10^{-3}$ g.

5.6. *Pétrin*

Stephan UMTA 10, un frasseur de type «Detmold» (Stephan Soehne GmbH) ou appareil similaire ayant les mêmes caractéristiques.

5.7. *Chambre de fermentation*

Avec système de régulation permettant de maintenir une température de 30 ± 1 °C.

5.8. *Boîte ouverte en plastique*

En polyméthylméthacrylate (Plexiglas, Perspex), dimensions intérieures 25×25 cm, hauteur 15 cm, épaisseur des parois $0,5 \pm 0,05$ cm.

5.9. *Plaques carrées en plastique*

En polyméthylméthacrylate (Plexiglas, Perspex). Au moins 30×30 cm, épaisseur $0,5 \pm 0,05$ cm.

5.10. *Bouleuse*

Bouleuse Brabender (Brabender OHG) ou appareil similaire ayant les mêmes caractéristiques.

6. **Échantillonnage**

Selon la norme ICC n° 101.

7. **Mode opératoire**7.1. *Détermination de l'hydratation*

L'absorption d'eau est déterminée selon la norme ICC n° 115/1 (voir aussi le point 10.1).

7.2. *Détermination de l'addition de farine maltée*

Déterminer le temps de chute de la farine selon ISO 3093/1982. Si ce temps de chute est supérieur à 250, déterminer la quantité de farine de malt à ajouter pour obtenir un temps de chute compris entre 200 et 250, en effectuant une série de mélanges avec des quantités croissantes de farine maltée (point 4.5). Si le temps de chute est inférieur à 250, il n'est pas nécessaire d'ajouter de farine maltée.

7.3. *Réactivation de la levure sèche*

Pour la solution sucrée (point 4.4) à la température de 35 ± 1 °C. Verser une partie en poids de la levure sèche active dans quatre parties en poids de cette solution sucrée tiède. Ne pas agiter. Remuer légèrement si nécessaire.

Laisser reposer pendant 10 ± 1 minute. Ensuite agiter jusqu'à l'obtention d'une suspension homogène. Utiliser cette suspension dans les 10 minutes qui suivent.

7.4. *Ajustement des températures de la farine et des ingrédients liquides*

La température de la farine et de l'eau doit être ajustée, afin d'obtenir une température de pâte à la fin du pétrissage de 27 ± 1 °C.

7.5. *Composition de la pâte*

Peser, avec précision de 2 g, $10 y/3$ g de farine telle quelle (correspondant à 1 kg de farine à 14 % de teneur en eau) dans laquelle y est la quantité de farine utilisée dans le test au farinographe (voir la norme ICC n° 115, chapitre 9.1). Peser à 0,2 g près la quantité de farine maltée nécessaire pour porter le temps de chute entre 200 et 250 secondes (point 7.2).

Peser 430 ± 5 g de solution sucrée et salée d'acide ascorbique (point 4.3) et ajouter de l'eau pour obtenir une masse totale de $(x - 9) 10 y/3$ g, x (point 10.2), x étant la quantité d'eau utilisée dans le test au farinographe (voir la norme ICC n° 115/1, chapitre 9.1). Cette masse totale (habituellement comprise entre 450 et 650 g) doit être déterminée avec précision de 1,5 g.

Peser 90 ± 1 g de suspension de levure (7.3).

Noter la masse totale de pâte (P) qui est la somme des masses de farine, de la solution sucrée et salée d'acide ascorbique plus l'eau, de la suspension de levure et de la farine maltée.

7.6. *Pétrissage*

Porter tout d'abord le pétrin à une température de 27 ± 1 °C au moyen d'une quantité d'eau suffisante à la température appropriée.

Verser les ingrédients liquides dans le pétrin, puis épandre à la surface la farine et la farine maltée.

Mettre en marche le pétrin (première vitesse, 1 400 tours/min), laisser tourner pendant 60 secondes. Vingt secondes après le début du pétrissage, tourner deux fois la raclette fixée au couvercle de la cuve du pétrin.

Mesurer la température de la pâte. Si celle-ci n'est pas comprise entre 26 et 28 °C, jeter cette pâte et en confectonner une nouvelle après avoir ajusté les températures des ingrédients.

Noter les propriétés des pâtes en utilisant l'une des expressions suivantes:

- non collante et machinable,
- collante et machinable. Pour être considérée comme non collante et machinable à la fin du pétrissage, la pâte doit constituer une masse cohérente qui n'adhère pratiquement pas aux parois de la cuve et à l'axe du pétrin. Cette masse doit pouvoir être facilement rassemblée avec les mains et retirée de la cuve en une seule fois sans pertes appréciables.

7.7. *Division et boulage*

Peser, avec une précision de 2 g, 3 pâtons selon la formule:

$p = 0,25 P$ dans laquelle:

p = masse du pâton

P = masse totale de la pâte.

Bouler immédiatement les pâtons pendant 15 secondes dans la bouleuse (point 5.10) et les placer ensuite pendant 30 ± 2 minutes sur les plaques en plastique (point 5.9) recouvertes par les boîtes en plastique renversées (point 5.8), dans la chambre de fermentation (point 5.7).

Ne pas fleurir les pâtons.

7.8. *Façonnage*

Porter les pâtons qui se trouvent sur les plaques en plastique, recouvertes par les boîtes renversées près de la bouleuse (point 5.10) et rebouler chaque pièce pendant 15 s. N'enlever le couvercle qui protège le pâton qu'au dernier moment juste avant le boulage. Noter à nouveau les propriétés de la pâte en utilisant l'une des deux expressions suivantes:

- non collante et machinable,
- collante et non machinable.

Pour être considérée comme non collante et machinable durant le fonctionnement de l'appareil, la pâte ne doit adhérer que peu ou pas du tout aux parois de la chambre de sorte que le pâton soit bien animé d'un mouvement de rotation sur lui-même permettant à la boule de se former. À la fin de l'opération, la pâte ne doit pas coller aux parois de la chambre de boulage lorsque le couvercle ou la chambre est soulevée.

(7.9, 7.10, 8.)

9. **Procès-verbal d'essai**

Le procès-verbal d'essai doit mentionner:

- les propriétés de la pâte à la fin du pétrissage et du façonnage,
- le temps de chute de la farine sans addition de farine maltée,
- toutes les anomalies observées.

Il indiquera en outre:

- la méthode utilisée,
- toutes les références nécessaires à l'identification de l'échantillon.

10. **Observations générales**

10.1.

10.2. La formule pour le calcul de la quantité des ingrédients liquides se base sur les considérations suivantes:

Une addition de x ml d'eau à l'équivalent de 300 g de farine à 14 % d'humidité donne la consistance désirée. Comme on utilise dans l'essai de panification 1 kg de farine (ramené à 14 % de teneur en eau), tandis que x est basé sur 300 g farine, il est nécessaire d'utiliser dans l'essai de panification x divisé par trois et multiplié par dix grammes d'eau, donc $10 x/3$ g.

Les 430 g de la solution sucrée et salée d'acide ascorbique contiennent 15 g de sel et 15 g de sucre. Ces 430 g de solution sont inclus dans les ingrédients liquides. Donc, pour ajouter $10 x/3$ g d'eau à la pâte, on doit ajouter $(10 x/3 + 30)$ g d'ingrédients liquides, composés de 430 g de la solution sucrée et salée d'acide ascorbique et d'une quantité d'eau additionnelle.

Quoiqu'une partie de l'eau additionnée avec la suspension de levure soit absorbée par la levure, cette suspension contient aussi de l'eau libre. Il est supposé arbitrairement que les 90 g de suspension de levure contiennent 60 g d'eau libre. On doit donc appliquer une correction de 60 g sur la quantité des ingrédients liquides en comptant l'eau libre de la suspension de levure, donc: $10 x/3$ g plus 30 moins 60 g doit être additionné finalement. Ce qui donne: $(10 x/3 + 30) - 60 = 10 x/3 - 30 = (x/3 - 3) 10 = (x - 9) 10/3$, c'est-à-dire la formule du point 7.5. Si par exemple la quantité d'eau x , utilisée dans le test au farinographe est de 165 ml, on substitue cette valeur dans la formule, si bien que les 430 g de solution sucrée et salée d'acide ascorbique doivent être augmentés jusqu'à une masse totale de:

$$(165 - 9) 10/3 = 156 \times 10/3 = 520 \text{ grammes.}$$

- 10.3. La méthode n'est pas directement applicable au blé. Le mode opératoire qu'on doit suivre pour caractériser la valeur boulangère d'un blé est comme suit:

Nettoyer l'échantillon de blé et déterminer la teneur en eau du blé nettoyé. Ne pas conditionner le blé, si sa teneur en eau est comprise entre 15,0 et 16,0 %. Dans les autres cas, conditionner le blé à une teneur en eau de $15,5 \pm 0,5$ % au moins 3 heures avant la mouture.

On en extrait la farine en utilisant les moulins de laboratoire Buehler MLU 202 ou Brabender Quadrumat Senior ou tout appareil rigoureusement similaire ayant les mêmes caractéristiques.

Choisir un diagramme de mouture de façon à obtenir, avec un taux d'extraction minimal de 72 % une farine dont le taux de cendres sera compris entre 0,50 et 0,60 % sur matière sèche.

Déterminer les cendres de la farine selon l'annexe I du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p.7) et la teneur en eau selon le présent règlement. Calculer le taux d'extraction selon l'équation:

$$E = [(100 - f) F / (100 - w) W] \times 100 \%$$

dans laquelle:

E = taux d'extraction

f = teneur en eau de farine

w = teneur en eau du blé

F = masse de la farine produite à humidité f

W = masse de blé en œuvre à humidité w.

Remarque: Les précisions concernant les ingrédients et les appareils utilisés figurent au document T/77.300 du 31 mars 1977 publié par l'Instituut voor Graan, Meel en Brood, TNO — Postbus 15, Wageningen (Pays-Bas).

ANNEXE VI

DÉTERMINATION DU TAUX DE MITADINAGE

1. Principe

Une partie de l'échantillon seulement sert à la détermination du mitadinage, même partiel. Les grains sont coupés au farinotome de Pohl ou instrument équivalent.

2. Matériel

- Farinotome de Pohl ou instrument équivalent,
- pinces, scalpel,
- bac ou cuvette.

3. Mode opératoire

- a) La recherche s'effectue sur un échantillon de 100 grammes, après avoir procédé à la séparation des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.
- b) Épandre l'échantillon dans un bac et bien homogénéiser.
- c) Après avoir introduit une plaque dans le farinotome, répandre une poignée de grains sur la grille. Tapoter vivement de façon qu'il n'y ait qu'un grain par alvéole. Rabattre la partie mobile pour maintenir les grains, les couper.
- d) Préparer ainsi des plaques, afin que, au minimum, 600 grains soient coupés.
- e) Compter le nombre de grains mitadinés, même partiellement.
- f) Calculer le pourcentage de grains mitadinés, même partiellement.

4. Expression des résultats

I = masse des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable en grammes.

M = pourcentage des mitadins même partiels dans les grains propres examinés.

5. Résultat

Mitadins, même partiels, en pourcentage dans la prise d'essai:

$$[M \times (100 - I)]/100 = \dots$$

ANNEXE VII

TABLEAU I

Bonifications pour le taux d'humidité

Taux d'humidité (%)	Bonifications (euros/t)
13,4	0,1
13,3	0,2
13,2	0,3
13,1	0,4
13,0	0,5
12,9	0,6
12,8	0,7
12,7	0,8
12,6	0,9
12,5	1,0
12,4	1,1
12,3	1,2
12,2	1,3
12,1	1,4
12,0	1,5
11,9	1,6
11,8	1,7
11,7	1,8
11,6	1,9
11,5	2,0
11,4	2,1
11,3	2,2
11,2	2,3
11,1	2,4
11,0	2,5
10,9	2,6
10,8	2,7
10,7	2,8
10,6	2,9
10,5	3,0
10,4	3,1
10,3	3,2
10,2	3,3
10,1	3,4
10,0	3,5

TABLEAU II

Réfections pour le taux d'humidité

Taux d'humidité (%)	Réfaction (euros/t)
14,5	1,0
14,4	0,8
14,3	0,6
14,2	0,4
14,1	0,2

TABLEAU III
Réfactions pour le poids spécifique

Céréale	Poids spécifique en kg/hl	Réfaction du prix (euros/t)
Froment tendre	Moins de 76 à 75	0,5
	Moins de 75 à 74	1,0
	Moins de 74 à 73	1,5
Orge	Moins de 64,0 à 62,0	1,0

TABLEAU IV
Réfactions pour la teneur en protéine

Taux de protéine ⁽¹⁾ (N × 5,7)	(euros/t)		
	Campagne 2000/2001	Campagne 2001/2002	Campagne 2002/2003 et suivantes
Moins de 11,5 à 11,0	1,5	2,0	2,5
Moins de 11,0 à 10,5	3,0	4,0	5
Moins de 10,5 à 10,3	5,0	5,0	
Moins de 10,3 à 10,0	5,0		

⁽¹⁾ En % de la matière sèche.

ANNEXE VIII

Méthode pratique de détermination de la réfaction à appliquer au prix du sorgho par les organismes d'intervention1. *Données de base*

P = pourcentage en tanin de l'échantillon rapporté à la matière sèche,

0,4 % = pourcentage de tanin au-delà duquel est appliquée la réfaction,

11 % ⁽¹⁾ = réfaction correspondant à 1 % de tanin rapporté à la matière sèche.

2. *Calcul de la réfaction*

La réfaction, exprimée en euros à appliquer au prix d'intervention, est calculée selon la formule suivante:

$$11 (P - 0,40)$$

⁽¹⁾ Réfaction en fonction de la teneur en tanin calculée sur 1 000 g de matière sèche:

- a) énergie métabolisable volaille de 1 000 g de matière sèche de sorgho d'une teneur théorique en tanin de 0 %: 3 917 K calories;
- b) réduction de l'énergie métabolisable volaille sur 1 000 g de matière sèche de sorgho par point supplémentaire de tanin: 419 K calories;
- c) différence exprimée en point, entre la teneur maximale en tanin fixée pour le sorgho pris en charge par l'intervention et la teneur en tanin retenue pour la qualité type: $1,0 - 0,30 = 0,70$;
- d) différence, exprimée en pourcentage, entre l'énergie métabolisable volaille du sorgho d'une teneur de 1,0 % de tanin et celle du sorgho d'une teneur en tanin conforme à la qualité type (0,30 %)

$$100 - \left(\frac{3\,917 - (419 \times 1,0)}{3\,917 - (419 \times 0,30)} \times 100 \right) = 7,74 \%$$

- e) Réfaction correspondant à une teneur en tanin de 1 % rapportée à la matière sèche et supérieure à 0,30 %

$$\frac{7,74}{0,70} = 11 \text{ euros}$$

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2000

modifiant la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 994]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/302/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres peuvent obtenir, pour les exploitations piscicoles situées dans des zones non agréées en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), le statut d'exploitation agréée indemne desdites maladies.
- (2) La liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne a été fixée par la décision 95/124/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/173/CE ⁽⁴⁾.
- (3) L'Allemagne, par lettres du 17 septembre 1999 et du 21 décembre 1999, a soumis à la Commission les justifications relatives à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV pour certaines exploitations piscicoles de Basse-Saxe et du Bade-Wurtemberg ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien de l'agrément.
- (4) La Commission et les États membres ont procédé à l'examen des justifications transmises par l'Allemagne pour chaque exploitation.

- (5) Il résulte de cet examen que certaines des exploitations concernées répondent aux prescriptions de l'article 6 de la directive 91/67/CEE.
- (6) Par conséquent, les exploitations en question peuvent prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée.
- (7) Il convient donc d'ajouter ces exploitations à la liste des exploitations déjà agréées.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/124/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 84 du 14.4.1995, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 74.

ANNEXE

I. EXPLOITATIONS DE BASSE-SAXE

1. **Jochen Moeller**
Fischzucht Harkenbleck
D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2. **Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen**
(uniquement éclosionerie)
D-37586 Dassel
3. **Dr. R. Rosengarten**
Forellenzucht Sieben Quellen
D-49124 Georgsmarienhütte
4. **Klaus Kröger**
Fischzucht Klaus Kröger
D-21256 Handeloh Wörme
5. **Ingeborg Riggert-Schlumbohm**
Forellenzucht W. Riggert
D-29465 Schnega
6. **Volker Buchtmann**
Fischzucht Nordbach
D-21441 Garstedt
7. **Sven Kramer**
Forellenzucht Kaierde
D-31073 Delligsen
8. **Hans-Peter Klusak**
Fischzucht Grönegau
D-49328 Melle
9. **F. Feuerhake**
Forellenzucht Rheden
D-31039 Rheden

II. EXPLOITATIONS DE THURINGE

1. **Firma Tautenhahn**
D-98646 Troststadt
2. **Thüringer Forstamt Leinefelde**
Fischzucht Worbis
D-37327 Leinefelde
3. **Fischzucht Salza GmbH**
D-99734 Nordhausen-Salza
4. **Fischzucht Kindelbrück GmbH**
D-99638 Kindelbrück
5. **Reinhardt Strecker**
Forellenzucht Orgelmühle
D-37351 Dingelstadt

III. EXPLOITATIONS DU BADE-WURTEMBERG

1. **Heiner Feldmann**
Riedlingen/Neufra
D-88630 Pfullendorf
2. **Walter Dietmayer**
Forellenzucht Walter Dietmayer, Hettingen
D-72501 Gammertingen
3. **Heiner Feldmann**
Bad Waldsee
D-88630 Pfullendorf
4. **Heiner Feldmann**
Bergatreute
D-88630 Pfullendorf
5. **Oliver Fricke**
Anlage Wuchzenhofen, Boschenmühle
D-87764 Mariasteinbach Legau 13 1/2
6. **Peter Schmaus**
Fischzucht Schmaus, Steinental
D-88410 Steinental/Hauerz
7. **Josef Schnetz**
Fenkenmühle
D-88263 Horgenzell
8. **Erwin Steinhart**
Quellwasseranlage Steinhart, Hettingen
D-72513 Hettingen
9. **Hugo Strobel**
Quellwasseranlage Otterswang, Sägmühle
D-72505 Hausen am Andelsbach
10. **Reinhard Lenz**
Forsthaus, Gaimühle
D-64759 Sensbachtal
11. **Peter Hofer**
Sulzbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf
12. **Stephan Hofer**
Oberer Lautenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf
13. **Stephan Hofer**
Unterer Lautenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf
14. **Stephan Hofer**
Schelklingen
D-78727 Aistaig/Oberndorf
15. **Hubert Schuppert**
Brutanlage: Obere Fischzucht
Mastanlage: Untere Fischzucht
D-88454 Unteressendorf
16. **Johannes Dreier**
Brunnentobel
D-88299 Leutkich/Hebrachhofen
17. **Peter Störk**
Wagenhausen
D-88348 Saulgau
18. **Erwin Steinhart**
Geislingen/St.
D-73312 Geislingen/St.

19. **Joachim Schindler**
Forellenzucht Lohmühle
D-72275 Alpirsbach
20. **Heribert Wolf**
Forellenzucht Sohnius
D-72160 Horb-Diessen
21. **Claus Lehr**
Forellenzucht Reinerzau
D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22. **Hugo Hager**
Bruthausanlage
D-88639 Walbertsweiler
23. **Hugo Hager**
Waldanlage
D-88639 Walbertsweiler
24. **Gumpper und Stöll GmbH**
Forellenhof Rössle, Honau
D-72805 Liechtenstein
25. **Ulrich Ibele**
Pfrungen
D-88271 Pfrungen
26. **Hans Schmutz**
Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage)
D-89155 Erbach
27. **Wilhelm Drafehn**
Obersimonswald
D-77960 Seelbach
28. **Wilhelm Drafehn**
Brutanlage Seelbach
D-77960 Seelbach
29. **Franz Schwarz**
Oberharmersbach
D-77784 Oberharmersbach
30. **Meinrad Nuber**
Langenenslingen
D-88515 Langenenslingen
31. **Anton Spieß**
Höhmühle
D-88353 Kißleg
32. **Karl Servay**
Osterhofen
D-88339 Bad Waldsee
33. **Kreissportfischereiverein Biberach**
Warthausen
D-88400 Biberach
34. **Hans Schmutz**
Gossenzugen
D-89155 Erbach
35. **Reinhard Rösch**
Haigerach
D-77723 Gengenbach
36. **Harald Tress**
Unterlauchringen
D-79787 Unterlauchringen
37. **Alfred Tröndle**
Tiefenstein
D-79774 Albbruck
38. **Alfred Tröndle**
Unteralpfen
D-79774 Unteralpfen
39. **Peter Hofer**
Schenkenbach
D-78727 Aistaig/Oberndorf
40. **Heiner Feldmann**
Bainders
D-88630 Pfullendorf
41. **Andreas Zordel**
Fischzucht Im Gänsebrunnen
D-75305 Neuenbürg
42. **Hans Fischböck**
Forellenzucht am Kocherursprung
D-73447 Oberkochen
43. **Hans Fischböck**
Fischzucht
D-73447 Oberkochen
44. **Josef Dürr**
Forellenzucht Igersheim
D-97980 Bad Mergentheim
45. **Kurt Englerth und Sohn GBR**
Anlage Berneck
D-72297 Seewald
46. **A. J. Kisslegg**
Anlage Rohrsee
47. **Staatliches Forstamt Wangen**
Anlage Karsee
48. **Simon Phillipson**
Anlage Weissenbronnen
D-88364 Wolfegg
49. **Hans Klaiber**
Anlage Bad Wildbad
D-75337 Enzklösterle
50. **Josef Hönig**
Forellenzucht Hönig
D-76646 Bruchsal-Heidelsheim

IV. EXPLOITATIONS DE RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

1. **Wolfgang Lindhorst-Emme**
Hirschquelle
D-33758 Schloß Holte-Stukenbrock
2. **Wolfgang Lindhorst-Emme**
Am Oelbach
D-33758 Schloß Holte-Stukenbrock
3. **Hugo Rameil und Söhne**
Sauerländer Forellenzucht
D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4. **Peter Horres**
Ovenhausen, Jätzer Mühle
D-37671 Hörter

V. EXPLOITATIONS DE BAVIÈRE**1. Gerstner Peter**

(Forellenzuchtbetriebe Juraquell)

Wellheim

D-97332 Volkach

2. Werner Ruf

Fischzucht Wildbad

D-86925 Fuchstal-Leeder

3. Rogg

Fisch Rogg

D-87751 Heimertingen

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 13 avril 2000
concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières
(KAMA)

[notifiée sous le numéro C(2000) 801]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/303/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a proposé une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant ⁽¹⁾.
- (2) Le Conseil (environnement), dans ses conclusions du 25 juin 1996, a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principaux éléments de cette stratégie.
- (3) La conclusion d'un accord environnemental avec l'industrie automobile est l'un des principaux éléments de la stratégie communautaire, et la Commission ainsi que le Conseil estiment que cet accord devrait amener l'industrie automobile à déployer la majeure partie des efforts nécessaires à la réalisation de l'objectif global de cette stratégie, qui consiste à atteindre un niveau d'émissions de CO₂ de 120 g/km en moyenne pour les voitures particulières nouvellement immatriculées d'ici à 2005 et au plus tard en 2010.
- (4) L'Association des constructeurs automobiles coréens (KAMA), soutenue par ses membres, a pris un engagement concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves (ci-après dénommé «l'engagement»).
- (5) La Commission est satisfaite des dispositions prises par la KAMA dans son engagement.
- (6) La Commission prend acte des hypothèses qui sous-tendent l'engagement, elle étudiera la situation avec la KAMA et approuvera de bonne foi toute adaptation de l'engagement qui s'avérerait nécessaire au cas où les hypothèses posées ne se vérifieraient pas.
- (7) L'engagement est basé sur les exigences de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽²⁾, bien que la KAMA s'attende à ce que la qualité moyenne du carburant sur le marché soit supérieure à ce que prévoient ces exigences législatives.
- (8) La Commission et la KAMA conviennent de surveiller conjointement l'application des dispositions prévues

dans l'engagement, les hypothèses qui les sous-tendent et certains autres développements.

- (9) L'engagement comprend la clause selon laquelle aucune nouvelle mesure fiscale n'est nécessaire pour aider la KAMA à atteindre ses objectifs de réduction de CO₂; l'engagement ne remet pas en cause le droit de la Communauté ou de ses États membres d'exercer leurs prérogatives de politique fiscale comme prévu dans la stratégie; l'effet des mesures fiscales sera évalué dans le contexte de la surveillance de l'engagement.
- (10) La Commission prévoit de présenter une proposition de législation concernant les émissions de CO₂ des voitures particulières au cas où la KAMA n'atteindrait pas l'objectif du niveau d'émissions de CO₂ prévu pour 2009 dans son engagement ou ne se rapprocherait pas suffisamment de cet objectif (notamment par rapport à la fourchette estimée pour 2004 dans l'engagement) et où la Commission n'aurait pas acquis la certitude que la KAMA ne peut en être tenue responsable.
- (11) La Commission a adressé des recommandations similaires aux associations des constructeurs automobiles européens ⁽³⁾ et japonais ⁽⁴⁾ les engageant à entreprendre pour leurs ventes dans la Communauté des efforts de réduction d'émissions de CO₂ qui sont équivalents à l'engagement,

RECOMMANDE:

Article premier

1. Les membres de l'Association des constructeurs automobiles coréens (KAMA) devraient s'efforcer, essentiellement grâce à l'introduction de nouvelles technologies et aux changements du marché liés à ces développements, d'atteindre collectivement l'objectif d'un niveau d'émissions de CO₂ de 140 g/km, mesuré conformément aux dispositions de la directive 93/116/CE de la Commission ⁽⁵⁾, en moyenne pour les voitures neuves vendues dans la Communauté [catégorie M₁ telle que définie dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽⁶⁾] d'ici à 2009. Les innovations mises au point pour des véhicules remplaçant les voitures conventionnelles et les voitures particulières ne produisant pas d'émissions de CO₂ ou utilisant des carburants de substitution seront prises en compte pour évaluer les progrès accomplis par rapport à l'objectif d'émissions de CO₂, même si ces véhicules n'appartiennent pas à la catégorie M₁ ou ne relèvent pas pour le moment de la directive 93/116/CE.

⁽¹⁾ COM(95) 689 final du 20.12.1995.

⁽²⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁽³⁾ JO L 40 du 13.2.1999, p. 49.

⁽⁴⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

Durant la surveillance de l'engagement, la KAMA devrait coopérer avec la Commission afin d'identifier l'impact des changements sur le marché qui ne sont pas associés aux développements technologiques.

2. La KAMA devrait évaluer en 2004 les possibilités de nouvelles réductions de la consommation de carburant, en vue de se rapprocher de l'objectif de 120 g/km de CO₂ d'ici à 2012.

3. Les différents constructeurs membres de la KAMA devraient mettre sur le marché de la Communauté des modèles produisant au plus 120 g/km de CO₂, mesurés selon la directive 93/116/CE, le plus tôt possible après l'an 2000.

4. Les membres de la KAMA devraient tout entreprendre pour atteindre collectivement l'objectif intermédiaire d'un

niveau d'émissions de CO₂ compris entre 165 et 170 g/km, mesuré selon la directive 93/116/CE, d'ici à 2004.

5. La KAMA devrait coopérer avec la Commission pour la surveillance de son engagement.

Article 2

La présente recommandation est adressée à l'Association des constructeurs automobiles coréens (KAMA).

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 13 avril 2000
concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières
(JAMA)

[notifiée sous le numéro C(2000) 803]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/304/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a proposé une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant ⁽¹⁾.
- (2) Le Conseil (environnement), dans ses conclusions du 25 juin 1996, a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principaux éléments de cette stratégie.
- (3) La conclusion d'un accord environnemental avec l'industrie automobile est l'un des principaux éléments de la stratégie communautaire, et la Commission ainsi que le Conseil estiment que cet accord devrait amener l'industrie automobile à déployer la majeure partie des efforts nécessaires à la réalisation de l'objectif global de cette stratégie, qui consiste à atteindre un niveau d'émissions de CO₂ de 120 g/km en moyenne pour les voitures particulières nouvellement immatriculées d'ici à 2005 et au plus tard en 2010.
- (4) L'Association des constructeurs automobiles japonais (JAMA), soutenue par ses membres, a pris un engagement concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves (ci-après dénommé «l'engagement»).
- (5) La Commission est satisfaite des dispositions prises par la JAMA dans son engagement.
- (6) La Commission prend acte des hypothèses qui sous-tendent l'engagement, elle étudiera la situation avec la JAMA et approuvera de bonne foi toute adaptation de l'engagement qui s'avérerait nécessaire au cas où les hypothèses posées ne se vérifieraient pas.
- (7) L'engagement est basé sur les exigences de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽²⁾, bien que la JAMA s'attende à ce que la qualité moyenne du carburant sur le marché soit supérieure à ce que prévoient ces exigences législatives.
- (8) La Commission et la JAMA conviennent de surveiller conjointement l'application des dispositions prévues

dans l'engagement, les hypothèses qui les sous-tendent et certains autres développements.

- (9) L'engagement comprend la clause selon laquelle aucune nouvelle mesure fiscale n'est nécessaire pour aider la JAMA à atteindre ses objectifs de réduction de CO₂; l'engagement ne remet pas en cause le droit de la Communauté ou de ses États membres d'exercer leurs prérogatives de politique fiscale comme prévu dans la stratégie; l'effet des mesures fiscales sera évalué dans le contexte de la surveillance de l'engagement.
- (10) La Commission prévoit de présenter une proposition de législation concernant les émissions de CO₂ des voitures particulières au cas où la JAMA n'atteindrait pas l'objectif du niveau d'émissions de CO₂ prévu pour 2009 dans son engagement ou ne se rapprocherait pas suffisamment de cet objectif (notamment par rapport à la fourchette estimée pour 2003 dans l'engagement) et où la Commission n'aurait pas acquis la certitude que la JAMA ne peut en être tenue responsable.
- (11) La Commission a adressé des recommandations similaires aux associations des constructeurs automobiles européens ⁽³⁾ et coréens ⁽⁴⁾ les engageant à entreprendre pour leurs ventes dans la Communauté des efforts de réduction d'émissions de CO₂ qui sont équivalents à l'engagement,

RECOMMANDE:

Article premier

1. Les membres de l'Association des constructeurs automobiles japonais (JAMA) devraient s'efforcer, essentiellement grâce à l'introduction de nouvelles technologies et aux changements du marché liés à ces développements, d'atteindre collectivement l'objectif d'un niveau d'émissions de CO₂ de 140 g/km, mesuré conformément aux dispositions de la directive 93/116/CE de la Commission ⁽⁵⁾, en moyenne pour les voitures neuves vendues dans la Communauté [catégorie M₁ telle que définie dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽⁶⁾] d'ici à 2009. Les innovations mises au point pour des véhicules remplaçant les voitures conventionnelles et les voitures particulières ne produisant pas d'émissions de CO₂ ou utilisant des carburants de substitution seront prises en compte pour évaluer les progrès accomplis par rapport à l'objectif d'émissions de CO₂, même si ces véhicules n'appartiennent pas à la catégorie M₁ ou ne relèvent pas pour le moment de la directive 93/116/CE.

⁽¹⁾ COM(95) 689 final du 20.12.1995.

⁽²⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁽³⁾ JO L 40 du 13.2.1999, p. 49.

⁽⁴⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

Durant la surveillance de l'engagement, la JAMA devrait coopérer avec la Commission afin d'identifier l'impact des changements sur le marché qui ne sont pas associés aux développements technologiques.

2. La JAMA devrait évaluer en 2003 les possibilités de nouvelles réductions de la consommation de carburant, en vue de se rapprocher de l'objectif de 120 g/km de CO₂ d'ici à 2012.

3. Les différents constructeurs membres de la JAMA devraient mettre sur le marché de la Communauté des modèles produisant au plus 120 g/km de CO₂, mesurés selon la directive 93/116/CE, le plus tôt possible d'ici à l'an 2000.

4. Les membres de la JAMA devraient tout entreprendre pour atteindre collectivement l'objectif intermédiaire d'un

niveau d'émissions de CO₂ compris entre 165 et 170 g/km, mesuré selon la directive 93/116/CE, d'ici à 2003.

5. La JAMA devrait coopérer avec la Commission pour la surveillance de son engagement.

Article 2

La présente recommandation est adressée à l'Association des constructeurs automobiles japonais (JAMA).

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission
